

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	850 fr.	1 700 fr.
	6 mois...	550 "	1.000 "
France et Colonies	Un an...	1 050 "	2.100 "
	6 mois...	700 "	1.200 "
Étranger	Un an...	1.750 "	3.600 "
	6 mois...	1.050 "	1.750 "

Changement d'adresse : 10 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (comptes chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Edition partielle 25 fr.
Edition complète 40 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales,
réglementaires
et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
6 francs

(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-reclame commerciale
et industrielle, s'adresser à l'agence Havas
3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Réduction de la surtaxe aux droits de mutation.	
Dahir du 12 janvier 1951 (3 rebia II 1370) portant réduction de la surtaxe aux droits de mutation	303
Droits des pauvres.	
Dahir du 16 janvier 1951 (7 rebia II 1370) modifiant le dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) relatif au droit des pauvres	309
Procédure d'injonction.	
Dahir du 20 janvier 1951 (11 rebia II 1370) instituant une procédure simplifiée pour les actions en paiement de créances résultant d'un titre ou d'une promesse reconnue	303
Répression des hausses illicites.	
Dahir du 10 février 1951 (3 joumada I 1370) modifiant le dahir du 10 mars 1948 (28 rebia II 1367) relatif à la répression des hausses de prix injustifiées	304
Loyers.	
Dahir du 17 février 1951 (10 joumada I 1370) relatif aux loyers	304
Colonnes montantes téléphoniques d'immeubles.	
Arrêté viziriel du 15 janvier 1951 (6 rebia II 1370) fixant les conditions d'établissement des colonnes montantes téléphoniques d'immeubles	307
Commerce des eaux-de-vie et produits similaires.	
Arrêté viziriel du 29 janvier 1951 (20 rebia II 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 16 mai 1916 (13 rejeb 1334) concernant le commerce des eaux-de-vie et des produits similaires	308

Pages

Prix du vin.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 26 décembre 1950 portant fixation du prix du vin	309
Assiette du supplément à l'impôt des patentes.	
Arrêté du directeur des finances du 13 février 1951 modifiant et complétant l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette du supplément à l'impôt des patentes	309
Vins de la récolte 1950 (2^e tranche).	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 31 janvier 1951 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1950	309
Différends collectifs du travail. — Liste d'arbitres et de surarbitres.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1996, du 26 janvier 1951, page 120	300
Commission Interrégionale de conciliation.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1996, du 26 janvier 1951, page 121	310

TEXTES PARTICULIERS

Pachalik de Rabat. — Plan et règlement d'aménagement.	
Dahir du 24 janvier 1951 (15 rebia II 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier de l'Aviation (pachalik de Rabat)	310
1951. — Assesseurs musulmans en matière immobilière.	
Dahir du 29 janvier 1951 (20 rebia II 1370) portant nomination, pour l'année 1951, des assesseurs musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc	310

Ch. M.

Fès. — Délimitation de la forêt domaniale du Guigou.	
Arrêté viziriel du 15 janvier 1951 (6 rebia II 1370) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale du Guigou, canton d'Oum-Jeniba (Fès)	311
Casablanca, Oujda. — Nominations de notaires Israélites.	
Arrêté viziriel du 29 janvier 1951 (20 rebia II 1370) portant nomination d'un notaire israélite (soffer) à Casablanca.	311
Arrêté viziriel du 29 janvier 1951 (20 rebia II 1370) portant nomination d'un notaire israélite (soffer) à Oujda	311
Port de Casablanca. — Embauche de la main-d'œuvre.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 20 janvier 1951 portant réglementation de l'embauche de la main-d'œuvre au port de Casablanca	311
Hydraulique.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 20 février 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Altiéri Noël, propriétaire à Moualine-el-Oued (cercle des Chaouïa-sud)	312
Arrêté du directeur des travaux publics du 22 février 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Marchadour Jean-Marie, propriétaire à M'Jara, par Fès-el-Bali	312
Arrêté du directeur des travaux publics du 23 février 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Mellah, au profit de M. Culleyrier Joannès, colon à Sidi-Bou-Amar, par Saint-Jean-de-Fedala	312
Taza. — Classement du site de Ras-el-Oued.	
Arrêté du directeur de l'instruction publique du 26 février 1951 ordonnant une enquête en vue du classement du site de Ras-el-Oued (cercle de Taza)	312

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 16 janvier 1951 (7 rebia II 1370) portant réforme du régime des allocations spéciales institué par le dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349)	313
Dahir du 23 janvier 1951 (14 rebia II 1370) fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques	314
Dahir du 23 janvier 1951 (14 rebia II 1370) complétant et reconduisant le dahir du 18 juin 1949 (20 chaabane 1368) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires	314
Arrêté viziriel du 16 février 1951 (9 jourmada I 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 (17 safar 1367) relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.	315
Arrêté viziriel du 17 février 1951 (10 jourmada I 1370) portant application aux pensionnés de l'Etat chérifien tributaires du dahir du 12 mai 1950 (24 rejeb 1369) de la dernière majoration de traitement destinée à achever le reclassement de la fonction publique	315

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 février 1951 modifiant et complétant l'arrêté du 23 octobre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés des administrations centrales	315
--	-----

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'intérieur.	
Arrêté viziriel du 10 février 1951 (3 jourmada I 1370) fixant à compter du 1 ^{er} janvier 1951 les nouveaux salaires du personnel relevant de l'arrêté viziriel du 2 juin 1942 (17 jourmada I 1361) formant statut du personnel des caisses régionales marocaines d'épargne et de crédit ..	316
Arrêté du directeur de l'intérieur du 9 février 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis d'interprétariat stagiaires de la direction de l'intérieur.	317
Arrêté du directeur de l'intérieur du 9 février 1951 réglant l'examen pour l'emploi d'agent technique stagiaire du service des métiers et arts marocains	317
Direction des finances.	
Arrêté viziriel du 16 février 1951 (9 jourmada I 1370) complétant l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc	318
Arrêté viziriel du 16 février 1951 (9 jourmada I 1370) fixant les traitements applicables à compter des 1 ^{er} janvier 1948, 1 ^{er} janvier 1949, 1 ^{er} janvier et 1 ^{er} juillet 1950 à certains fonctionnaires des cadres extérieurs de la direction des finances	318
Direction des travaux publics.	
Arrêté viziriel du 16 février 1951 (9 jourmada I 1370) portant attribution d'une prime de dragage au personnel embarqué sur les dragues pendant les campagnes à l'estuaire du Sebou	319
Arrêté du directeur des travaux publics du 25 janvier 1951 portant ouverture d'un concours direct pour l'accession à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc	319
Arrêté du directeur des travaux publics du 25 janvier 1951 portant ouverture d'un concours direct pour l'accession à l'emploi d'adjoint technique des travaux publics du Maroc	319
Direction de la production industrielle et des mines.	
Arrêté viziriel du 16 février 1951 (9 jourmada I 1370) portant échelonnement indiciaire des géologues en chef de la direction de la production industrielle et des mines	320
Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.	
Arrêté viziriel du 10 février 1951 (3 jourmada I 1370) fixant les conditions d'accès à la classe exceptionnelle des adjoints-chefs des eaux et forêts	320
Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté viziriel du 10 février 1951 (3 jourmada I 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 20 juillet 1949 (23 ramadan 1368) relatif à la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones et fixant le nouveau mode de rémunération de ces auxiliaires	320

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	321
Nominations et promotions	321
Admission à la retraite	380
Résultats de concours et d'examens	380
Remise de dette	381

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	381
Avis de concours et examens professionnels	381
Avis	381

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 12 janvier 1951 (3 rebia II 1370)
portant réduction de la surtaxe aux droits de mutation.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La surtaxe aux droits de mutation, telle qu'elle a été fixée par les articles 3 et 4 du dahir du 23 novembre 1943 (25 kaada 1362) modifiant certains tarifs des droits d'enregistrement, sera perçue, à compter de la publication du présent dahir, selon le tarif ci-après :

a) Sur la partie du prix ou de la valeur qui excède 1 million jusqu'à 2 millions.....	2 %
b) Sur la partie du prix ou de la valeur qui excède 2 millions jusqu'à 3 millions.....	3 %
c) Sur la partie du prix ou de la valeur qui excède 3 millions jusqu'à 4 millions.....	4 %
d) Sur la partie du prix ou de la valeur qui excède 4 millions jusqu'à 5 millions.....	5 %
e) Sur la partie du prix ou de la valeur qui excède 5 millions jusqu'à 10 millions.....	6 %
f) Sur la partie du prix ou de la valeur qui excède 10 millions	8 %

ART. 2. — A compter de ladite publication, la surtaxe au droit supplémentaire de transmission dont sont passibles les mutations à titre onéreux de fonds de commerce soumis à la taxe de licence, en vertu du titre II de l'arrêté viziriel du 22 septembre 1924 (22 safar 1343), telle qu'elle a été instituée par l'article 5 du dahir susvisé du 23 novembre 1943 (25 kaada 1362), sera perçue selon le tarif prévu à l'article premier du présent dahir quand le prix ou la valeur passible de l'impôt est supérieur à 1 million.

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1370 (12 janvier 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1951.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 16 janvier 1951 (7 rebia II 1370)
modifiant le dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343)
relatif au droit des pauvres.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) relatif au droit des pauvres,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième alinéa de l'article 7 du dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) relatif au droit des pauvres, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. —

« Le produit des amendes et transactions est réparti comme en matière de douane, la part revenant au Trésor étant toutefois prise en recette à la 3^e partie du budget sous la rubrique « Droit des pauvres. »

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1370 (16 janvier 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1951.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 20 janvier 1951 (11 rebia II 1370) instituant une procédure simplifiée pour les actions en paiement de créances résultant d'un titre ou d'une promesse reconnue.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toute demande en paiement d'une somme d'argent ayant une cause contractuelle peut être soumise à la procédure d'injonction de payer, réglée ci-après.

ART. 2. — Le tribunal compétent suivant les règles établies par le dahir de procédure civile du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) est saisi de la demande en paiement dans les formes prévues aux titres troisième et quatrième dudit dahir.

ART. 3. — Le président de la juridiction saisie autorise la signification d'une injonction de payer, si la créance lui paraît justifiée; dans le cas contraire, il la rejette, sauf au créancier à procéder selon les règles du droit commun.

ART. 4. — Aucune injonction de payer n'est accordée si elle doit être signifiée à l'étranger ou si le débiteur n'a pas de domicile connu dans la zone française du Maroc.

ART. 5. — Avis de l'injonction de payer accordée est notifié au débiteur par le secrétaire-greffier. L'acte de notification contient copie de la requête, du titre de créance et de l'ordonnance avec sommation au débiteur d'avoir, dans le délai de vingt jours et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêts et frais dont le montant est précisé; il avertit le débiteur que, s'il a

des moyens de défense, tant sur la compétence que sur le fond, à faire valoir, il doit, dans les dix jours qui suivent la notification, formuler son contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire.

Le contredit est introduit et jugé dans les formes prévues aux titres troisième et quatrième du dahir de procédure civile du 12 août 1913 (9 ramadan 1331).

Les contredits portés devant le tribunal de paix sont fixés à l'audience, sans préliminaire de conciliation. La procédure applicable devant le tribunal de première instance est celle prévue pour les affaires urgentes par le dernier alinéa de l'article 150 du dahir de procédure civile.

ART. 6. — S'il n'a pas été formé de contredit dans le délai prescrit, l'injonction de payer est, sur la réquisition du créancier, visée sur l'original de la requête par le juge de paix ou le président du tribunal et revêtue par le secrétaire-greffier de la formule exécutoire.

Elle produit alors tous les effets d'un jugement contradictoire exécutoire par provision et susceptible d'appel dans les cas, formes et délais du droit commun.

ART. 7. — Toute ordonnance contenant injonction de payer, non frappée de contredit et non visée pour exécution dans les six mois de sa date, est périmée et ne produit aucun effet.

ART. 8. — En accordant son visa pour exécution, le président de la juridiction peut stipuler des délais de paiement en faveur du débiteur. Il en est de même pour le tribunal qui statue sur le contredit.

ART. 9. — Les procédures suivies en vertu des dispositions du présent dahir peuvent se poursuivre sans l'assistance obligatoire d'un avocat.

ART. 10. — Il est tenu, au secrétariat-greffe, un registre coté et paraphé par le président du tribunal ou le juge de paix, sur lequel sont inscrits : les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de la délivrance de l'exécutoire, la date du contredit s'il en est formé, celle de la convocation des parties et du jugement.

ART. 11. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire :

1° Pour la demande en paiement déposée en vertu de l'article 2 du présent dahir :

a) Un droit fixe de 300 francs, lorsque la créance n'excédera pas 25.000 francs ;

b) Un droit fixe de 500 francs, lorsque la créance sera supérieure à ce chiffre et inférieure à 100.000 francs ;

c) Un droit fixe de 1.000 francs, lorsque la créance sera supérieure à 100.000 francs ;

2° Pour le contredit prévu par l'article 5 du présent dahir, un droit calculé d'après le montant de la créance exigible, conformément aux dispositions de l'article 29, 1°, du dahir sur les frais de justice ;

3° Il sera perçu sur l'ordonnance rendue en vertu de l'article 6 du présent dahir, indépendamment du droit de titre, s'il y a lieu, un droit d'enregistrement de 5 francs par 100 francs.

ART. 12. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat ; toutefois, les actions déjà introduites seront jugées suivant les formes de la procédure ordinaire.

Fait à Rabat, le 11 rebiâ II 1370 (20 janvier 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1951.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 10 février 1951 (8 Joumada I 1370) modifiant le dahir du 10 mars 1948 (28 rebiâ II 1367) relatif à la répression des hausses de prix injustifiées.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 mars 1948 (28 rebiâ II 1367) relatif à la répression des hausses de prix injustifiées,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier et le premier alinéa de l'article 5 du dahir susvisé du 10 mars 1948 (28 rebiâ II 1367) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — En ce qui concerne les produits ou « services non soumis à taxation à la date de constatation des faits, « constitue le délit de hausse illicite, défini par les articles 10 et « suivants du dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360), « toute hausse ou tentative de hausse du prix au-dessus du cours « qu'aurait entraîné la concurrence naturelle et libre du commerce, « lorsque cette hausse ou tentative de hausse n'est pas justifiée « par les besoins normaux d'approvisionnement de l'entreprise.

« Sont passibles des sanctions judiciaires prévues à l'article 5 « ci-dessous tous ceux qui, propriétaires, directeurs, gérants, man- « dataires ou commissionnaires d'une entreprise opèrent ou tentent « d'opérer, avec ou sans emploi de moyens frauduleux, une hausse « illicite dans les conditions définies à l'alinéa précédent. »

« Article 5. — Les infractions au présent dahir sont réprimées « par les peines judiciaires et dans les conditions prévues par le dahir « du 25 février 1941 (28 moharrem 1360).

Fait à Rabat, le 3 Joumada I 1370 (10 février 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 17 février 1951 (10 Joumada I 1370) relatif aux loyers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Le régime actuel des loyers de locaux d'habitation dans les villes nouvelles du Maroc est caractérisé par l'opposition existant entre les immeubles construits avant le 1^{er} janvier 1941 et ceux qui ont été édifiés depuis cette date. Tandis que les prix de location de ces derniers sont librement fixés par les parties et atteignent des taux élevés, les loyers des premiers demeurent soumis à taxation et ne sont qu'au coefficient 5 environ par rapport aux loyers de référence du 1^{er} septembre 1939.

Si désirable que soit la suppression de cette distinction issue du dirigisme des années de guerre, elle ne peut être réalisée dès maintenant car ni la généralisation de la taxation n'est souhaitable, ni le retour à la liberté n'est encore possible. Une nouvelle intervention du législateur qui taxerait les loyers des locaux neufs aurait pour effet certain et immédiat de ralentir l'effort indispensable de construction qui, seul, peut supprimer la crise du logement. Le rétablissement de la liberté, qui demeure l'objectif des pouvoirs publics, ne saurait davantage être envisagé tant que subsistera le déséqui-

libre présent entre les offres et les demandes de locaux d'habitation. L'action du Gouvernement dans le domaine des loyers doit donc actuellement se limiter au relèvement des loyers des immeubles anciens. Tel est l'objet essentiel du présent dahir qui apporte en outre une modification de détail au régime juridique des rapports entre bailleurs et preneurs.

I. — Le relèvement des loyers anciens est indispensable pour des raisons à la fois économiques et sociales. Il se justifie tout d'abord par la nécessité d'assurer la conservation du patrimoine immobilier de ce pays, que les propriétaires ne peuvent entretenir avec des revenus qui sont au coefficient 5 par rapport à 1939, alors que les charges correspondantes ont augmenté quatre et cinq fois plus ; qu'il suffise de rappeler ici que les tribunaux de Rabat et de Casablanca ont dû valider en 1949 et 1950 plusieurs dizaines de congés donnés par les propriétaires, parce que les immeubles menaçaient ruine ou avaient besoin de grosses réparations. Le relèvement des loyers s'impose aussi parce que la construction de nouveaux immeubles en dépend pour une bonne part ; le maintien prolongé des loyers anciens à un taux très bas inspire en effet aux détenteurs de capitaux susceptibles de s'investir dans la construction une double crainte qui leur fait souvent préférer d'autres investissements : crainte du retour, en cas de crise économique ou politique, à une taxation générale et indéfinie des loyers ; crainte aussi de voir, si la crise du logement s'atténue, les locataires désertier les immeubles neufs à loyer libre pour les immeubles anciens maintenus sous taxation. La justice enfin exige le relèvement de loyers qui constituent parfois la principale, sinon l'unique ressource de personnes qui ont investi dans la construction d'immeubles toutes leurs économies.

Le choix s'offrait entre plusieurs procédés pour opérer le relèvement des loyers anciens. Le système utilisé jusqu'ici au Maroc, a été préféré aux systèmes de la taxation judiciaire et du loyer dit scientifique.

Ce dernier système, que la loi française du 1^{er} septembre 1948 a appliqué avec succès, présente certes le grand avantage de substituer un prix de location calculé sur les éléments réels de la valeur locative à un loyer de référence qui, représentant à l'origine la véritable valeur locative de l'immeuble, perd peu à peu sa signification initiale. C'est la raison pour laquelle il a été adopté en France où les loyers taxés au début de la première guerre mondiale étaient encore calculés en 1948 sur le loyer de référence du 1^{er} août 1914. Au Maroc, où les loyers de 1939, fixés par le libre accord des parties, constituent encore dans la plupart des cas une référence valable, son intérêt serait bien moindre et les inconvénients qu'il comporte — difficulté de mise au point et d'application — s'y présenteraient sans contrepartie appréciable. Ces inconvénients seraient même plus graves qu'ailleurs dans un pays qui, comme le Maroc, a besoin de réglementations simples et légères.

Le système de la taxation judiciaire a été de même écarté. Dès lors que ce sont des raisons générales d'ordre social qui interdisent le retour à la pleine liberté des loyers, il ne peut appartenir qu'au législateur, seul juge de l'intérêt général, de fixer le taux de ceux-ci. Confier cette tâche aux tribunaux aurait d'ailleurs pour conséquence fâcheuse d'encombrer les rôles de juridictions dont la plupart sont déjà surchargées de travail.

C'est donc un système de taxation légale, uniforme et forfaitaire qui a été adopté. Le présent dahir prévoit des hausses trimestrielles de 10 % pendant trois années, dont l'addition portera les loyers à la fin de 1953 au taux de 11 environ par rapport au 1^{er} septembre 1939. Cette mesure qui, pour des raisons d'ordre social évidentes, maintient les loyers en dessous de la valeur locative réelle des immeubles, marque cependant, par son ampleur, la volonté du législateur de rendre progressivement aux capitaux immobiliers une rentabilité normale. Elle aura en outre l'avantage de régler pour une assez longue période l'irritante question des loyers. Cette période de trois années paraîtra peut-être trop brève. On aurait pu envisager de légiférer pour un plus grand nombre d'années, au terme desquelles des majorations plus importantes auraient porté les loyers à un taux voisin de celui que déterminerait vraisemblablement le libre jeu de la concurrence sur un marché où les offres et les demandes de logement s'équilibreraient. Mais il eût été présomptueux, dans la conjoncture présente, de disposer pour une trop

longue période et il est d'autre part permis d'espérer que les progrès de la construction permettront dans quelques années de rétablir la liberté des prix de location.

Tout système uniforme et forfaitaire comporte l'inconvénient d'appliquer à des situations diverses des règles identiques. C'est pour y parer qu'ont été prévues aux articles 2 et 3 des mesures particulières à certains immeubles et, à l'article 4, une disposition générale de sauvegarde. L'article 2 réduit à 5 % le taux de majoration applicable aux immeubles construits avant le 1^{er} janvier 1920 ; un grand nombre de ces immeubles sont en effet mal construits et ne comportent pas d'aménagements modernes, certains même ne sont plus entretenus depuis de nombreuses années ; enfin leurs occupants appartiennent généralement à la partie la plus modeste de la population. La faculté est d'ailleurs laissée au propriétaire de bénéficier du taux de majoration de 10 %, s'il établit que son immeuble présente des avantages analogues à ceux construits postérieurement. A l'inverse, le dahir, en son article 3, autorise une hausse de 15 % en ce qui concerne les immeubles qui offrent un confort ou un agrément particuliers. S'agissant de locaux qui, en raison du loyer pratiqué en 1939, sont généralement occupés par des personnes aisées, il a paru possible et souhaitable de porter à 15 % le taux de majoration de 10 %, dont l'application sur trois années n'entraînera, il convient de le rappeler, qu'une hausse limitée des loyers. Un arrêté viziriel fixera les modalités de cette mesure, qui fait actuellement l'objet d'une étude détaillée.

Il se peut enfin, bien que les diverses majorations prévues maintiennent les loyers des locaux anciens au-dessous de la valeur réelle de ceux-ci, que dans des cas exceptionnels où la situation et l'état des immeubles se seraient profondément modifiés depuis leur construction, l'application du barème légal ait pour effet de porter leurs prix au-dessus de la valeur locative réelle ; l'article 4 prévoit que dans ce cas le preneur pourra demander au juge d'adapter son loyer à cette valeur.

Les autres articles du dahir relatifs aux prix de location reproduisent sans modification notable, les dispositions correspondantes du dahir du 25 mai 1949 et n'y apportent qu'une seule innovation concernant la fixation des prix des sous-locations. Ces prix ont toujours été réglementés depuis que les loyers sont taxés, mais il a paru nécessaire de préciser cette réglementation pour deux raisons : d'une part, les sous-locataires ignorent généralement que les prix de sous-location de locaux anciens ne sont pas libres et cette ignorance concourt à leur faire accepter les prix exagérés qui leur sont trop souvent demandés ; désormais ils pourront opposer à leur bailleur les dispositions formelles d'un texte particulier. Il était, d'autre part, souvent malaisé, pour déterminer le prix légal de sous-location, d'utiliser les prix de référence du 1^{er} septembre 1939, car la plupart des locaux actuellement sous-loués ne l'était pas à cette époque. L'application d'une majoration forfaitaire de 200 à 300 %, suivant les cas, à la part du loyer afférente aux locaux sous-loués, supprimera à l'avenir cette difficulté.

II. — A côté des mesures relatives aux loyers, le présent dahir contient en son article 10 une disposition qui modifie sur un point le régime actuel des baux de locaux d'habitation. Cet article, qui déroge à la règle de l'article 668 du code des obligations et contrats, interdit pour tous les immeubles loués à usage d'habitation la cession de bail, sauf stipulation contraire du bail ou accord exprès du bailleur. Combinée avec les dispositions du dahir du 5 mai 1928, la faculté reconnue au preneur de céder son bail lui permettait, en effet, d'installer dans le local qu'il quittait un nouveau locataire moyennant, souvent, la perception de pas-de-porte que rien ne justifiait. Désormais les cessionnaires de baux d'habitation seront, au regard du propriétaire, des occupants sans droit ni titre qui ne pourront invoquer que les règles du dahir du 5 mai 1928.

Par contre, il n'a pas été donné suite à diverses demandes de modification touchant l'interdiction de la sous-location et le régime du maintien dans les lieux. La pratique de la sous-location est sans doute la cause de fréquents abus, mais c'est grâce à celle que de nombreuses personnes parviennent à se loger et que les locataires de locaux neufs aux prix de location très élevés peuvent supporter la charge de loyers trop lourds pour leurs ressources ; le régime actuel en la matière a donc été maintenu. Il n'a pas non plus été apporté de modification aux dispositions du dahir du 5 mai 1928

relatives à la validation des congés. Le système marocain, éprouvé par vingt années de pratique, qui confie au juge le soin d'apprécier dans chaque cas, au vu de toutes les circonstances de la cause, si le congé donné par le propriétaire doit être ou non déclaré admissible, est beaucoup plus simple et plus souple que le système français, selon lequel tous les occupants de bonne foi, sans distinction, bénéficient du droit au maintien dans les lieux, sous réserve du droit de reprise du propriétaire. L'organisation et l'application de ce droit de reprise sont en effet très délicates; il est malaisé de déterminer par voie de mesure générale les catégories de propriétaires auxquelles il doit être reconnu; les procès auxquels son exercice donne lieu en France sont très nombreux; il prête enfin à des manœuvres spéculatives.

Ainsi amendée sur certains points de détail, la législation marocaine des loyers des locaux d'habitation en ville nouvelle demeure une législation simple qui peut contribuer pour sa part à la solution de la crise du logement et qui n'impose, en tout cas, aux intéressés que le minimum de gêne inséparable de toute taxation.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les loyers de tous emplacements, locaux, appartements ou chambres, nus ou meublés, à usage d'habitation, précédemment soumis aux dispositions du dahir susvisé du 25 mai 1949 (26 rejeb 1368), pourront être majorés chaque trimestre, pendant les années 1951, 1952 et 1953, d'une somme égale à 10 % du prix établi conformément aux dispositions de ce dahir. La première majoration s'appliquera seulement à compter du 1^{er} mars 1951. Les majorations suivantes s'appliqueront à compter du premier jour de chaque trimestre à partir du 1^{er} avril 1951, la dernière majoration intervenant le 1^{er} octobre 1953.

ART. 2. — Le taux de majoration prévu à l'article précédent sera réduit à 5 % en ce qui concerne les immeubles construits antérieurement au 1^{er} janvier 1920. Toutefois si un immeuble appartenant à cette catégorie se trouvait présenter, du fait de la qualité de sa construction, de ses aménagements ou de son état d'entretien, des avantages équivalents à ceux offerts généralement par les immeubles de construction postérieure, le bailleur pourra, à défaut d'accord amiable, demander au juge, dans les conditions prévues au dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1346), de lui appliquer le taux de majoration prévu à l'article premier.

Dans le cas où les diverses portions d'un immeuble auraient été construites les unes avant le 1^{er} janvier 1920, les autres postérieurement à cette date, le loyer de chaque portion sera majoré du taux applicable à sa période de construction. Si un même preneur a pris à bail pour un prix unique des portions d'un immeuble édifiées à des époques différentes, il sera opéré une ventilation du loyer entre chaque portion de l'immeuble et on appliquera à chacune le taux de majoration correspondant. A défaut d'accord des parties sur la ventilation du loyer, il y sera procédé en justice dans les conditions fixées par le dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1346).

ART. 3. — Le taux de majoration prévu à l'article premier pourra être porté à 15 % en ce qui concerne les locaux présentant des avantages particuliers, tenant notamment à leur situation, à la qualité de leur construction ou à leurs aménagements, et se traduisant, au 1^{er} septembre 1939, par le paiement d'un loyer élevé.

Un arrêté de Notre Grand Vizir fixera les conditions d'application et la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'alinéa précédent.

ART. 4. — Si au cours de la période visée à l'article premier du présent dahir, le prix de location résultant de l'application des dispositions précédentes venait à atteindre ou à dépasser, du fait de l'état ou de la situation des lieux loués, la valeur locative réelle de ceux-ci, le preneur pourra demander au juge, dans les conditions prévues par le dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1346)

de limiter le loyer correspondant à ladite valeur locative. La demande en justice ne suspendra pas l'application des dispositions des articles précédents.

ART. 5. — Lorsqu'un locataire sous-loue soit la totalité de son logement, soit au moins deux pièces de ce dernier, dans le cas de sous-location partielle, la majoration applicable à la part du loyer afférent à chaque pièce sous-louée sera doublée.

ART. 6. — La fixation du loyer des emplacements ou locaux à usage de garage visés à l'article 3 du dahir susvisé du 25 mai 1949 (26 rejeb 1368), reste soumise au libre accord des parties dans les conditions prévues à cet article. Le bailleur ne pourra, sauf convention contraire, donner congé des emplacements ou locaux à usage de garage indépendamment des autres locaux faisant l'objet du bail.

ART. 7. — Lorsque le bailleur aura effectué des dépenses à l'avantage du locataire, il pourra, à défaut d'accord amiable avec ce dernier, majorer le prix de location d'un taux supérieur à celui prévu aux articles premier, 2 et 3 ci-dessus, dans la proportion qui sera fixée par justice conformément à l'article 14 ci-après.

ART. 8. — Le propriétaire aura le droit d'exiger de ses locataires et occupants, en sus du loyer principal, le remboursement des prestations, fournitures individuelles et taxe locative énumérées ci-après.

A. — Prestations.

1° Fournitures nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'immeuble;

2° Consommation d'électricité nécessitée par l'éclairage des parties communes de l'immeuble, et location des compteurs;

3° Dépenses de force motrice des ascenseurs, monte-charge et motopompes et leurs frais d'entretien, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations;

4° Frais de vidange;

5° Frais d'abonnement du poste téléphonique de l'immeuble.

B. — Fournitures individuelles.

1° Consommation d'eau froide et chaude des locataires ou occupants de l'immeuble et location des compteurs;

2° Frais de ramonage des cheminées;

3° Frais de chauffage, cette fourniture étant récupérable suivant l'importance des éléments de chauffage.

C. — Taxe locative dite « taxe riveraine d'entretien et de balayage ».

Aucun autre impôt ou taxe ne pourra être exigé par les propriétaires. Seront nulles de plein droit toutes stipulations contraires intervenues entre bailleurs et preneurs.

Si la ventilation des prestations, fournitures individuelles et taxe locative n'est pas possible, leur répartition entre les locataires et occupants sera effectuée au prorata des loyers payés par chacun d'eux et, pour les locaux occupés par le propriétaire, au prorata du loyer qu'il aurait à payer s'il était locataire. Il devra être tenu compte, dans cette répartition, des locaux loués à usage autre que d'habitation.

Le propriétaire devra adresser à chaque locataire ou occupant, quinze jours avant d'en demander le remboursement, le compte détaillé des prestations, fournitures individuelles et taxe locative, ainsi que la répartition faite entre les locataires et occupants, à la disposition desquels seront tenues les pièces justificatives, dans la quinzaine qui suivra l'envoi du compte.

ART. 9. — A partir du 1^{er} mars 1951, le prix des sous-locations des emplacements, locaux, appartements ou chambres, nus ou meublés, à usage d'habitation, visés à l'article premier ci-dessus, sera déterminé en majorant la part du loyer principal afférent aux locaux sous-loués payé par le locataire principal de 200 % dans le cas de locaux sous-loués nus et de 300 % dans le cas de locaux sous-loués meublés.

ART. 10. — A dater de la publication du présent dahir, par dérogation aux dispositions de l'article 668 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats, le preneur de locaux d'habitation ne peut, quelle que soit la date de construction de ceux-ci, céder son bail, sauf accord du

baillleur à la cession envisagée, ou clause expresse de bail l'autorisant à céder celui-ci. Est présumée, sous réserve de la preuve contraire, constituer une cession de bail, toute sous-location partielle ou totale consentie par un preneur qui n'occupe pas les locaux de manière habituelle.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux baux de locaux d'habitation dans lesquels le preneur exerce sa profession.

ART. 11. — Il est interdit aux agents de location et tous autres intermédiaires de percevoir, en sus de la commission qui correspond au service rendu, une rétribution supplémentaire sous quelque forme ou dénomination que ce soit.

ART. 12. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent et notamment le fait d'exiger du preneur, sous quelque forme que ce soit, un loyer supérieur au loyer légal sera puni d'un emprisonnement de onze jours à six mois ou d'une amende de 12.001 à 1.000.000 de francs. En cas de récidive le maximum des peines pourra être porté au double.

ART. 13. — Le présent dahir n'est pas applicable aux loyers des immeubles situés dans les médinas ou dans les quartiers marocains des villes nouvelles.

Il n'est également pas applicable aux loyers des immeubles loués par les Habous et par les Offices chérifiens des logements militaires et maritimes.

ART. 14. — Les contestations entre bailleurs et preneurs auxquelles donnera lieu l'application du présent dahir, ainsi que celles qui sont visées à l'article premier du dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1346) édictant des mesures temporaires au regard des baux à loyers, relèvent, dans les conditions du droit commun, de la compétence des juridictions françaises ou des juridictions makhzen.

Quand les juridictions françaises seront compétentes, les contestations seront soumises au président du tribunal de première instance du lieu de la situation de l'immeuble, qui statuera au fond dans la forme du référé.

Demeurent abrogés, en conséquence, les deux premiers alinéas de l'article 4 du dahir précité du 5 mai 1928 (15 kaada 1346), dont les autres dispositions demeurent en vigueur.

ART. 15. — La taxe judiciaire exigible sera celle prévue par les articles 29 (§ 2^e) et 34, 2^e, du dahir du 14 mars 1950 (24 joumada I 1369) sur les frais de justice.

ART. 16. — Les dispositions du présent dahir prendront effet à compter du 1^{er} mars 1951. Le dahir du 25 mai 1949 (26 rejeb 1368) portant majoration des loyers des locaux à usage d'habitation est abrogé à compter de la même date.

Fait à Rabat, le 10 joumada I 1370 (17 février 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 15 janvier 1951 (6 rebia II 1370) fixant les conditions d'établissement des colonnes montantes téléphoniques d'immeubles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1936 (10 moharrem 1355) fixant les conditions d'établissement et de remboursement des colonnes montantes téléphoniques d'immeubles ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les colonnes montantes téléphoniques d'immeubles sont destinées à desservir les postes principaux d'abonnement téléphonique ainsi que les postes supplémentaires rattachés aux postes principaux d'abonnement. Les colonnes montantes comportent l'ensemble des câbles téléphoniques desservant ces postes, de même que les boîtes d'entrée, de répartition, de dérivation et de raccordement.

ART. 2. — Les colonnes montantes téléphoniques d'immeubles sont construites exclusivement par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et à ses frais. Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour les immeubles dont l'autorisation de construction aura été donnée avant la date de mise en vigueur du présent arrêté.

ART. 3. — Les colonnes montantes téléphoniques telles qu'elles sont définies à l'article premier ci-dessus, empruntent des gaines ou des tubes de distribution qui sont construits ou placés par les propriétaires d'immeubles et à leurs frais. La construction de ces gaines ou l'établissement des tubes de distribution doit être effectué conformément au cahier des charges établi par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. Les projets doivent lui être soumis et approuvés avant exécution.

Avant installation des colonnes montantes téléphoniques, ces gaines ou tubes de distribution doivent être réceptionnés par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. S'il est constaté que la réalisation des gaines ou tubes de distribution n'a pas été effectuée conformément au projet agréé, l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones peut se refuser à utiliser les gaines ou tubes de distribution pour l'installation de la colonne montante téléphonique.

Si le propriétaire n'a pas prévu la construction de gaines ou de tubes de distribution, ou si ces ouvrages n'ont pas été réceptionnés, l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pourra établir des colonnes montantes apparentes avec l'accord du propriétaire.

ART. 4. — Les gaines d'ascension visées à l'article 3 ci-dessus pourront être également utilisées, après accord de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, pour la pose de câbles téléphoniques nécessaires à la réalisation d'installations téléphoniques faites par l'industrie privée à l'intérieur de l'immeuble.

Dans ce cas, les câbles téléphoniques posés par les soins de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et ceux placés par l'industrie privée devront être nettement séparés.

L'utilisation en commun par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et par l'industrie privée d'un tube de distribution, est interdite.

De même, les boîtes de distribution, de dérivation et de raccordement réalisées par l'industrie privée devront être absolument indépendantes de celles installées par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 5. — Les installations mixtes visées à l'article 4 ci-dessus ne pourront être réalisées qu'après autorisation de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à qui le projet devra être soumis pour examen et agrément. Toutefois, l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ne sera pas tenu pour responsable des dommages qui pourraient être occasionnés aux installations de l'espèce.

ART. 6. — En aucun cas les colonnes montantes de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ne pourront être utilisées en tout ou partie par l'industrie privée.

ART. 7. — Les gaines et tubes de distribution destinés au raccordement des postes téléphoniques principaux ou supplémentaires doivent être strictement réservés à cet usage. Il est notamment interdit d'y placer des câbles de télécommande, d'énergie, de descente d'antenne, d'avertisseurs, ou toute autre ligne quel que soit l'usage auquel elle est destinée. Est également interdit le passage dans ces gaines de conduites d'eau ou de gaz.

ART. 8. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est seul responsable de la recherche des dérangements pouvant

affecter les colonnes montantes téléphoniques d'immeubles réalisées par ses soins. Il lui appartient, exclusivement, d'en assurer l'entretien et d'effectuer, à ses frais, le remplacement des câbles défectueux. Les agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ne doivent jamais intervenir sur les conducteurs et installations réalisés par l'industrie privée qui empruntent les gaines d'ascension dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. De même, il est interdit aussi bien au propriétaire qu'aux entrepreneurs de toute nature et aux particuliers d'intervenir sur les colonnes montantes ou tubes de distribution réalisés par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Les infractions à cette règle donneront lieu au remboursement des frais exposés par l'administration pour la remise en état des colonnes montantes et seront, en outre, passibles d'une surtaxe fixée à 3.000 francs par ligne que comporte la colonne montante ou le tube de distribution.

ART. 9. — Les installations de colonnes montantes téléphoniques établies antérieurement à la date de mise en vigueur du présent arrêté, ainsi que celles pour lesquelles des dérogations seront accordées dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, donneront lieu à remboursement, suivant les modalités ci-après :

Au fur et à mesure que chacune des lignes de l'installation sera mise en service, pour la première fois, sa valeur en sera remboursée par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. La valeur de remboursement de chaque ligne sera déterminée au moment de la réception de l'installation. Elle sera obtenue en divisant le montant total du devis accepté par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, par le nombre de lignes prévues pour desservir les abonnés éventuels, c'est-à-dire par le nombre total de circuits de la colonne montante, diminué de la marge de 30 % nécessaire pour assurer le remplacement des lignes mises accidentellement hors de service.

ART. 10. — Le montant des remboursements prévus à l'article précédent sera effectué par prélèvement sur la dotation de l'article 14, de la 2^e section, 3^e partie du budget : « Remboursement d'avance pour construction de lignes télégraphiques ou téléphoniques d'intérêt public. »

ART. 11. — Les colonnes montantes remboursées dans les conditions fixées par l'article 10, demeureront la propriété de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 12. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 3 avril 1936 (10 moharrem 1355) sont abrogées.

ART. 13. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1370 (15 janvier 1951).

MOHAMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1951.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 29 janvier 1951 (20 rebia II 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 16 mai 1916 (13 rejab 1334) concernant le commerce des eaux-de-vie et des produits similaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mai 1916 (13 rejab 1334) concernant le commerce des eaux-de-vie et des produits similaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1948 (21 hija 1367) relatif à l'interdiction de la vente de l'alcool bon goût ou extra-neutre aux commerçants et aux particuliers ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2, 4 et 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 mai 1916 (13 rejab 1334) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La dénomination « eau-de-vie » est réservée exclusivement aux eaux-de-vie dites « naturelles », aux mélanges d'eaux-de-vie naturelles entre elles et aux mélanges d'eaux-de-vie naturelles avec de l'alcool rectifié ramenés par addition d'eau au degré de consommation et contenant 25 % au moins d'eaux-de-vie « naturelles. »

« Article 4. — Les spiritueux visés à l'article précédent perdent tout droit à leurs dénominations respectives lorsque, par suite d'une rectification consécutive à la distillation ou de tout autre traitement approprié, ils présentent les caractères d'un spiritueux rectifié.

« Sont considérés comme spiritueux rectifiés :

« 1^o Les spiritueux ne présentant pas les caractères spécifiques des eaux-de-vie naturelles ;

« 2^o Les spiritueux renfermant une quantité totale d'éléments volatils autres que l'alcool (acides, éthers, aldéhydes, furfurool et alcool supérieurs) inférieure à 280 grammes par hectolitre d'alcool à 100 degrés.

« Ces spiritueux ne peuvent alors être désignés que sous la dénomination « alcool », suivie ou non de l'indication de la nature des matières premières au moyen desquelles ils ont été préparés.

« Toutefois, l'alcool de marc peut être dénommé « marc rectifié ».

« Article 9. — Sont considérées comme régulières les manipulations suivantes :

« La réduction par addition d'eau au degré normal de consommation fixé à 40° C. ;

« La coloration au moyen de caramel pour les eaux-de-vie naturelles et pour les coupages d'eaux-de-vie naturelles et d'alcool rectifié, l'emploi des matières colorantes végétales inoffensives ;

« L'édulcoration par l'addition de 1 à 2 % de sirop de sucre ;

« L'aromatization par l'addition de petites quantités de substances aromatiques inoffensives ne pouvant donner aux produits les caractères d'une eau-de-vie naturelle. L'aromatization n'est autorisée que pour les produits de fantaisie. »

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1370 (29 janvier 1951).

MOHAMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1951.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 février 1951 modifiant l'arrêté du 26 décembre 1950 portant fixation du prix du vin.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1948 portant fixation des marges commerciales des négociants en vins ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1950 portant fixation du prix du vin,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le second paragraphe de l'article premier de l'arrêté susvisé du 26 décembre 1950 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les prix maxima des vins rouges et rosés ordinaires de consommation courante, rendus place de consommation, restent fixés ainsi qu'il suit :

« Rouges jusqu'à 11°,5	3.641 francs l'hectolitre
« Rouges de 11°,5 à 12°,5	3.961 — —
« Rosés jusqu'à 11°,5	3.731 — —
« Rosés de 11°,5 à 12°,5	4.051 — —

« Le prix des vins titrant plus de 12°,5 est libre à la production et à tous les stades du commerce. »

Rabat, le 16 février 1951.

BARADUC.

Arrêté du directeur des finances du 13 février 1951 modifiant et complétant l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette du supplément à l'impôt des patentes.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 4 du dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un supplément à l'impôt des patentes ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette du supplément à l'impôt des patentes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 15 avril 1941 est modifié et complété comme suit :

« Article 2. — Définition du chiffre d'affaires. —

(Les deux premiers alinéas sans modification.)

« En ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit, le chiffre d'affaires comprend le montant des courtages, commissions, prix de location, droits de garde, intérêts, agios, escomptes sous déduction des réescomptes.

« En ce qui concerne les entreprises se livrant, pour leur compte, au placement ou à la gestion de valeurs mobilières ou au contrôle de sociétés, le chiffre d'affaires comprend les revenus des valeurs mobilières, les produits des participations dans les sociétés gérées ou contrôlées, ainsi que les profits résultant d'opérations sur ces titres ou parts bénéficiaires.

« Toutefois, les revenus des valeurs mobilières et les produits des participations ne sont comptés, dans le chiffre d'affaires, que pour la moitié de leur montant, lorsque :

« a) Ces revenus et produits résultent de la distribution de bénéfices ayant déjà supporté, entre les mains de la société filiale, le supplément à l'impôt des patentes ;

« b) Les actions ou parts possédées par l'entreprise participante représentent au moins 30 % du capital de la société filiale.

« D'autre part, les profits résultant des cessions, en cours d'exploitation, de titres ou de parts sociales, réalisées par les entreprises dont l'objet exclusif est de créer ou de contrôler des sociétés à caractère industriel ou commercial, ne sont comptés, dans le chiffre d'affaires, que pour un tiers de leur montant, si les valeurs cédées ont été acquises depuis plus de cinq ans avant le jour de la cession, pour la moitié, si elles ont été acquises depuis un an au moins jusqu'à cinq ans, pour la totalité, si elles ont été acquises depuis moins d'un an. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour l'assiette du supplément afférent à l'année 1951.

Rabat, le 13 février 1951.

E. LAMY.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts
du 31 janvier 1951
relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1950.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 23 décembre 1950 fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais en vue d'être livrés à la consommation, à compter du 1^{er} février 1951, une deuxième tranche de vin de la récolte 1950, égale au dixième du volume de leur vin libre, chaque récoltant pouvant expédier un minimum de 200 hectolitres.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 31 janvier 1951.

SOULMAGNON.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1996, du 26 janvier 1951,
page 120.

Arrêté résidentiel du 15 janvier 1951
établissant les listes d'arbitres et de surarbitres
en matière de différends collectifs du travail.

2° Liste de surarbitres.

Au lieu de :

« M. Faucheux Jean, industriel, 30, rue de Béarn, à Rabat » ;

Lire :

« M. Faucheux Jean, industriel, 9^{ter}, avenue de Vesoul, à Rabat. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1996, du 26 janvier 1951, page 121.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 30 décembre 1950 établissant les listes des membres de la commission interrégionale de conciliation.

1° Liste des membres employeurs.

Au lieu de :

« M. Ammat Marcel, société « Le Pain Gautier », 81, rue La Pérouse, à Casablanca » ;

Lire :

« M. Annat Marcel, société « Le Pain Gautier », 81, rue La Pérouse, à Casablanca. »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 24 janvier 1951 (15 rebia II 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier de l'Aviation (pachalik de Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jounada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (15 chaoual 1355) fixant un statut administratif spécial pour le pachalik de Rabat et les limites de cette circonscription ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 24 octobre au 25 novembre 1949 inclus, aux services municipaux de Rabat ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier de l'Aviation (pachalik de Rabat), tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 rebia II 1370 (24 janvier 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1951.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 29 janvier 1951 (20 rebia II 1370) portant nomination, pour l'année 1951, des assesseurs musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (13 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc et, notamment, son article 3, complété par le dahir du 1^{er} septembre 1920 (17 hijra 1338) ;

Vu le dahir du 3 août 1921 (3 hijra 1339) fixant la rémunération et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridictions françaises et les dahirs qui l'ont complété ou modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés assesseurs en matière immobilière, pour l'année 1951 :

Près la cour d'appel de Rabat :

Si Hadj Mohamed Bouachrine, Si M'Hamed ben Ahmed Naciri, titulaires ;

Si Ahmed Bedraoui, Si Ahmed ben Abdennebi Slaoui, Si El Mekki Jaidi, suppléants ;

Près le tribunal de première instance de Casablanca :

Si El Hachemi el Maroufi, Si El Caïd ben Bouchaïb Heraoui, titulaires ;

Si Ahmed Boujerada, Si Driss ben Ahmed el Fassi, Si Abdelkader el Haddaoui, suppléants ;

Près le tribunal de première instance de Rabat :

Si Mohamed el Bekkari, Si Mohamed Benani, titulaires ;

Si El Hadj Mohammed ben Hassan Guessous, Si Jilali Soudal et Si Abbès el Maaroufi, suppléants ;

Près le tribunal de première instance d'Oujda :

Si M'Hamed ben Messaoud, Si Ahmed Bel Hadj Mustapha Bel Hadj Moualem, titulaires ;

Si Mohammed ben Youssef Berroukech, Si Mohamed ben Moulay Abbès el Amrani, suppléants ;

Près le tribunal de première instance de Marrakech :

Si Mohamed ben el Hachemi Mesfioui, Si Rahali el Hammoumi, titulaires ;

Si Abderrahman ben Bouchaïb Doukkali et Si Mokhtar Sbaï, suppléants ;

Près le tribunal de première instance de Fès :

Si Larbi Lahrichi, Si Ahmed ben Mohamed ben Tayeb el Bedraoui, titulaires ;

Si Jouad Scalli, Si El Hadj Mohamed ben Ottoman Chami, suppléants ;

Près le tribunal de première instance de Meknès :

Si Driss Bel Hachemi Chebli, Si Mohamed ben Ahmed ben el Mfendil Berrada, titulaires ;

Si Moulay Larbi ben Abdelhaouahad, Si El Hadj Mustapha Guessous, suppléants.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1370 (29 janvier 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1951.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 15 janvier 1951 (6 rebia II 1370) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale du Guigou, canton d'Oum-Jeniba (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 avril 1932 (27 kaada 1350) ordonnant la délimitation des massifs boisés du bureau des affaires indigènes de Boulemanc (cercle de Sefrou), et fixant la date d'ouverture des opérations au 4 juillet 1932 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de la forêt domaniale du Guigou, canton d'Oum-Jeniba, telle qu'elle figure au plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 5 août 1950 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 1^{er} juillet 1948, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites des immeubles en cause,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de la forêt domaniale du Guigou, canton d'Oum-Jeniba, située sur le territoire de la circonscription des affaires indigènes de Boulemanc (région de Fès), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classée dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt domaniale du Guigou, canton d'Oum-Jeniba », d'une superficie de 1.370 ha. 30 a., figuré par un liseré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux Marocains des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 4 avril 1932 (27 kaada 1350), les droits d'usage suivants :

Parcours des troupeaux ;

Ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique ;

Labour et culture annuelle des clairières sans défrichement, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1370 (15 janvier 1951).

MOHAMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1951.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 29 janvier 1951 (20 rebia II 1370) portant nomination d'un notaire israélite (soffer) à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant organisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Messod Rebibo, rabbin-scribe à Casablanca, est désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite (soffer) à Casablanca.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1370 (29 janvier 1951).

MOHAMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1951.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 29 janvier 1951 (20 rebia II 1370) portant nomination d'un notaire israélite (soffer) à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant organisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Haïm Ouaknine, rabbin-scribe à Oujda, est désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite (soffer) à Oujda, en remplacement de Simon Teboul, décédé.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1370 (29 janvier 1951).

MOHAMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1951.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON

Arrêté du directeur des travaux publics du 20 janvier 1951 portant réglementation de l'embauche de la main-d'œuvre au port de Casablanca.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes de commerce de la zone française de l'Empire chérifien et, notamment, son article 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'embauche de la main-d'œuvre au port de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur du port, après avis conforme du directeur du travail et des questions sociales,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations d'embauche de la main-d'œuvre portuaire, autre que celle de la Manutention marocaine et employée :

Soit aux opérations de chargement et de déchargement des marchandises à bord des navires (main-d'œuvre embauchée pour les opérations incombant aux compagnies de navigation) ;

Soit aux opérations de soutage des navires, devront s'effectuer obligatoirement dans les locaux désignés par le directeur du port et mis à la disposition des compagnies de navigation et des consignataires de navires ; ces locaux seront aménagés et entretenus par les services du port sur les crédits du budget annexe.

ART. 2. — Tous les ouvriers employés aux opérations définies ci-dessus recevront lors de l'embauche un jeton journalier.

Les opérations de paye seront effectuées individuellement sur présentation du jeton journalier, dans le même local où il aura été procédé à l'embauche.

ART. 3. — L'embauche et la paye s'effectueront, sous le contrôle conjugué du chef de l'exploitation du port ou de ses délégués, et de l'inspecteur du travail, par un agent responsable de l'employeur préalablement agréé par le directeur du port ou le chef de l'exploitation du port.

ART. 4. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents assermentés désignés par le directeur du port. Elles pourront entraîner la suppression temporaire ou définitive d'emploi de l'outillage public, prononcée par le directeur du port, après avis du chef de l'exploitation du port et de l'inspecteur du travail, chargés du contrôle de l'embauche, ou même l'exclusion du port, prononcée par le directeur des travaux publics.

Rabat, le 20 janvier 1951.

GIRARD.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 20 février 1951 une enquête publique est ouverte du 5 au 15 mars 1951, dans le cercle des Chaouïa-sud, à Settât, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Altiéri Noël, propriétaire à Moualinea-el-Oued (cercle des Chaouïa-sud).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Chaouïa-sud, à Settât.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Altiéri Noël, propriétaire à Moualinea-el-Oued (cercle des Chaouïa-sud), est autorisé à prélever par pompage dans deux puits un débit continu de 2,5 l.-s. par puits, pour l'irrigation de sa propriété dite « La Marise », titre foncier n° 5236, sise à Moualinea-el-Oued (cercle des Chaouïa-sud).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 février 1951 une enquête publique est ouverte du 5 mars au 5 avril 1951, dans l'annexe des affaires indigènes de Teroual, à Teroual, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Marchadour Jean-Marie, propriétaire à M'Jara, par Fès-el-Bali.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes de Teroual, à Teroual.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Marchadour Jean-Marie est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Ouerrha un débit continu de 5,5 l.-s., pour l'irrigation de sa propriété dite « Les Vignes », titre foncier n° 14210 R., sise à M'Jara (annexe des affaires indigènes de Teroual).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 février 1951 une enquête publique est ouverte du 5 mars au 5 avril 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Mellah, au profit de M. Culleyrier Joannès, colon à Sidi-Bou-Amar, par Saint-Jean-de-Fedala.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Fedala, à Fedala.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Culleyrier Joannès, colon à Sidi-Bou-Amar, par Saint-Jean-de-Fedala, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Mellah, le débit nécessaire à l'irrigation de ses propriétés dites « Sidi Bou Amar » et « Fedala Rock n° 2 », titres fonciers n°s 12600 C. et 528 C., sises en bordure de la route de Casablanca à Rabat, entre les P.K. 23,550 et 24,100.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 26 février 1951 ordonnant une enquête en vue du classement du site de Ras-el-Oued (cercle de Taza).

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, et en particulier son titre deuxième,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement du site de Ras-el-Oued, situé sur le territoire du cercle de Taza. L'étendue de ce site est figurée sur le plan au 1/100.000^e et sur le plan de détail au 1/2.000^e, annexés à l'original du présent arrêté, par des polygones teintés en rose et en vert.

ART. 2. — Le classement comporte les servitudes de protection suivantes à l'intérieur de ces polygones :

1° *Polygone teinté en rose :*

a) Seule sera autorisée la construction de maisons d'habitation. Les constructions de cette zone affectée à l'habitat marocain seront faites dans le style local ;

b) Les installations de signalisation routière seront soumises au visa de l'inspection des monuments historiques ;

c) L'ouverture et l'exploitation de carrières sont interdites ;

2° *Polygone teinté en vert :*

a) Les bâtiments seront construits conformément aux indications du plan d'aménagement établi pour cette zone. Leurs faces apparentes seront construites en matériaux locaux utilisés suivant la technique locale.

Les plans et dessins de façade de ces constructions seront soumis au visa préalable de l'inspection des monuments historiques et seront édifiés sous le contrôle du bureau du cercle de Taza ;

b) Les servitudes indiquées au paragraphe 1°, b), c) du présent article seront applicables dans ce polygone.

Rabat, le 26 février 1951.

Pour le directeur de l'instruction publique
et par délégation,

L'inspecteur des monuments historiques,
TERRASSE.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 16 janvier 1951 (7 rebia II 1370) portant réforme du régime des allocations spéciales institué par le dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'article 4 du dahir du 6 décembre 1948 (4 safar 1368) attribuant une avance sur la péréquation des retraites, avance dûment majorée par le dahir du 10 juin 1949 (13 chaabane 1368) ;

Considérant qu'il convient de substituer à l'attribution des avances provisoires la réforme générale du régime des allocations spéciales,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des allocations spéciales annuelles à concéder aux bénéficiaires de ce régime sera fixé conformément au barème ci-dessous, fondé sur la durée des services civils et militaires accomplis (et éventuellement des bénéfices de campagne de guerre) et sur le dernier salaire afférent à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par l'agent au moment de sa radiation des cadres ou, dans le cas contraire, sur le salaire afférent à l'emploi et classe ou au grade et échelon antérieurement occupés :

SALAIRES (Echelles 1948-1951)	VALEUR d'une annuité	PROPORTIONNELLE	ANCIENNETÉ	PLAFOND
		ALLOCATION exceptionnelle annuelle à 16 ans de services effectifs	ALLOCATION annuelle à 25 ans de services effectifs et au-dessus	de l'allocation pour 30 annuités (services effec- tifs et bonifications pour campagne de guerre)
	Francs	Francs	Francs	Francs
1° De 60.000 à 70.000 francs	1.792	28.672	44.800	53.760
2° De 70.001 à 80.000 francs	1.920	30.720	48.000	57.600
3° De 80.001 à 90.000 francs	2.016	32.256	50.400	60.480
4° De 90.001 à 100.000 francs	2.080	33.280	52.000	62.400
5° De 100.001 à 125.000 francs	2.400	38.400	60.000	72.000
6° De 125.001 à 150.000 francs	2.640	42.240	66.000	79.200
7° De 150.001 à 175.000 francs	2.800	44.800	70.000	84.000
8° De 175.001 à 200.000 francs	3.200	51.200	80.000	96.000
9° De 200.001 à 225.000 francs	3.600	57.600	90.000	108.000
10° De 225.001 à 250.000 francs	4.000	64.000	100.000	120.000
11° De 250.001 à 275.000 francs	4.400	70.400	110.000	132.000
12° De 275.001 à 300.000 francs	4.800	76.800	120.000	144.000

Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

ART. 2. — Les agents qui ont été mis hors d'état d'assurer leurs fonctions par suite d'accidents, blessures ou infirmités graves et incurables résultant de l'accomplissement du service, peuvent obtenir une allocation exceptionnelle dont le montant ne peut être inférieur à celle fixée pour seize ans de services effectifs, compte tenu du dernier salaire perçu.

ART. 3. — Les agents admis tardivement dans un cadre soumis au régime des allocations spéciales pourront obtenir, à l'âge de cinquante-cinq ans, une allocation exceptionnelle calculée au prorata des années de services accomplies.

ART. 4. — Le paiement du salaire d'activité, augmenté éventuellement des avantages familiaux, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel l'agent est soit rayé des cadres, soit décédé en activité, et le paiement de l'allocation de l'intéressé ou celle de ses ayants cause commence au premier jour du mois suivant.

En cas de décès du bénéficiaire d'une allocation, le paiement en est effectué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel l'agent est décédé, et le paiement de l'allocation de réversion à ses ayants cause commence au premier jour du mois suivant.

ART. 5. — Les allocations concédées sous le régime du dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) feront l'objet, avec effet du 1^{er} janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur les bases indiquées aux articles précédents.

Pour tenir compte des modifications opérées dans la structure, les appellations et la hiérarchie de chaque catégorie, les chefs d'administration fixeront l'assimilation des bénéficiaires des allocations par arrêtés directoriaux dûment soumis au visa du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances.

ART. 6. — Les avances sur péréquation et l'indemnité temporaire de cherté de vie, perçues au titre des dahirs du 6 décembre 1948 (4 safar 1368) et du 10 juin 1949 (13 chaabane 1368), viendront en déduction du produit de la nouvelle liquidation de l'allocation.

Toutefois, l'application des dispositions faisant l'objet de la réforme du présent régime ne pourra entraîner, en aucun cas, une diminution des émoluments perçus par les intéressés au 1^{er} janvier 1950.

ART. 7. — Sont abrogées les dispositions du dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) et notamment de son article 19 et des textes subséquents, en ce qu'elles ont de contraire au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1370 (16 janvier 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 23 janvier 1951 (14 rebla II 1370) fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 octobre 1947 (25 kaada 1366) sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, tel qu'il a été complété par les dahirs du 3 janvier 1950 (13 rebia I 1369) et du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. — Pendant un délai de six ans, des emplois seront réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, sans que soit opposable aux candidats la limite d'âge maximum prévue par le statut pour accéder à l'emploi postulé, aux Français et Marocains appartenant à une des catégories ci-après :

1° Pensionnés définitifs ou temporaires, pour infirmités résultant :

De blessures de guerre ;

De blessures reçues, d'accidents survenus, de maladies contractées ou aggravées dans une unité combattante ou en captivité ;

2° Pensionnés pour faits de résistance ;

3° Veuves de guerre non remariées, titulaires d'une pension normale ou de réversion, dont le mari est décédé par suite :

Soit de blessures de guerre ;

Soit de blessures reçues, d'accidents survenus, de maladies contractées ou aggravées dans une unité combattante ou en captivité ;

4° Orphelins de guerre mineurs et orphelines de guerre mineures non mariées, dont le père est décédé dans les circonstances visées à l'alinéa 3° ci-dessus ;

5° Veuves non remariées, orphelins mineurs et orphelines mineures non mariées, bénéficiaires d'une pension du chef d'un membre de la résistance ;

6° Femmes de disparus, bénéficiaires de la pension provisoire prévue à l'article 66 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

7° Mères non mariées, ayant à leur charge un ou plusieurs enfants n'ayant pas dépassé l'âge de dix-huit ans, sauf s'ils sont infirmes, reconnus par un militaire, décédé dans les circonstances énumérées au 3° alinéa ;

8° Victimes civiles de la guerre pensionnées.

ART. 2. — Les candidats et les candidates exercent leur droit de préférence pour l'obtention des emplois énumérés aux tableaux n°s II et III annexés au dahir susvisé du 11 octobre 1947 (25 kaada 1366) dans la limite des proportions fixées auxdits tableaux et dans la mesure où leurs infirmités sont compatibles avec ces emplois, selon le tableau n° I annexé au même dahir.

Les tableaux précités pourront être modifiés ou complétés par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 3. — La priorité, en ce qui concerne le classement des candidats et candidates, est accordée :

1° Pour les recrutements sur titres :

a) A la qualité d'ancien combattant ; pour les veuves, les orphelins et les orphelines, à la qualité d'ancien combattant du mari ou du père ;

b) Au degré d'invalidité, la veuve étant assimilée à un invalide de 50 % ;

c) Aux charges de famille, le degré d'invalidité étant augmenté de 5 % pour chaque enfant mineur ou infirme à charge ;

2° En cas de concours ou d'examen, au nombre de points ; en cas d'égalité de points, conformément aux règles du paragraphe 1°.

ART. 4. — A défaut de postulants visés à l'article premier, les emplois seront attribués aux candidats et candidates qui pourront compter, à l'âge de cinquante-cinq ans, quinze ans de services civils valables pour la retraite, et font partie de l'une des catégories ci-après :

1° Invalides, veuves non remariées, orphelins et orphelines non mariées, titulaires d'une pension de guerre, et ne pouvant prétendre au bénéfice de l'article premier ;

2° Mères non mariées, ne pouvant se prévaloir des dispositions du 7° alinéa de l'article premier, ayant à leur charge un ou plusieurs enfants n'ayant pas dépassé l'âge de dix-huit ans, sauf s'ils sont infirmes, reconnus par un militaire « mort pour la France » ;

3° Titulaires de la carte du combattant ou, s'il s'agit d'opérations postérieures au 2 septembre 1939, ceux auxquels la qualité de combattant sera reconnue ;

4° Orphelins de guerre majeurs et orphelines de guerre majeures non mariées, lorsque la qualité d'orphelin de guerre a été acquise au titre d'événements de guerre postérieurs au 2 septembre 1939.

ART. 5. — Les dispositions qui précèdent s'entendent, en ce qui concerne les candidates, sous réserve que les emplois soient statutairement accessibles aux femmes.

TITRE II.

ART. 6. — Tout pensionné qui, en raison de son infirmité, est reconnu inapte à l'emploi réservé auquel il a été nommé, a la faculté de demander un autre emploi réservé compatible avec son infirmité et d'une catégorie équivalente à celle de l'emploi qu'il occupait.

Il est incorporé, le cas échéant, dans son nouvel emploi, au traitement égal avec maintien de son ancienneté d'échelon ou, à défaut, au traitement immédiatement supérieur, et sa mutation est considérée comme une mutation pour raison de service.

ART. 7. — Les agents qui auront été recrutés en qualité de stagiaires en application de l'article premier du présent dahir, bénéficieront lors de leur titularisation d'une bonification d'ancienneté égale à la durée de leur stage, dans la limite d'un an.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires qui, en vertu de leur statut, ne sont astreints à aucun stage ou bénéficient déjà, soit du rappel de leur stage soit d'une bonification d'ancienneté analogue à celle prévue ci-dessus.

ART. 8. — Le présent dahir prendra effet du 1^{er} janvier 1951. Le dahir susvisé du 11 octobre 1947 (25 kaada 1366) est prorogé jusqu'à cette date.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1370 (23 janvier 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 23 janvier 1951 (14 rebia II 1370) complétant et reconduisant le dahir du 18 juin 1949 (20 chaabane 1368) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires et, notamment, son article 7 ;

Vu les dahirs des 27 octobre 1945 (20 kaada 1364), 30 octobre 1946 (4 hija 1365), 8 octobre 1947 (22 kaada 1366) et 18 juin 1949 (20 chaabane 1368) complétant le dahir susvisé du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir susvisé du 18 juin 1949 (20 chaabane 1368) est complété par l'alinéa suivant, prenant effet du 1^{er} janvier 1949 :

« Toutefois cette dernière condition ne sera pas exigée des agents :

« a) Qui n'ont pas été autorisés à se présenter à l'examen, soit parce que la qualité de ressortissant de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ne leur avait pas encore été reconnue, soit parce qu'ils ne remplissaient pas la condition relative à la durée des services valables pour la retraite ;

« b) Pour lesquels aucun examen probatoire n'avait été organisé avant le 22 juillet 1949. »

ART. 2. — Les agents visés à l'article ci-dessus devront subir l'examen prévu dans un délai de six mois à compter de la publication du présent dahir.

ART. 3. — Les dispositions du dahir susvisé du 18 juin 1949 (20 chaabane 1368), tel qu'il a été complété par le présent texte, sont reconduites pour l'année 1950.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1370 (23 janvier 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 16 février 1951 (9 jourmada I 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 (17 safar 1367) relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 (17 safar 1367) relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 décembre 1947 (17 safar 1367) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 4. — En dehors des cas visés à l'article 3 ci-dessus, « les membres suppléants ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent les membres titulaires, notamment dans le cas prévu à l'article 2, 2^e alinéa, lorsqu'il est statué sur une proposition concernant le représentant titulaire.

« Si avant l'expiration de son mandat un des représentants titulaires se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause que l'avancement, ou « ne réunit plus les conditions fixées par l'article 3 ci-dessus pour « être éligible, son suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'à l'expiration de son mandat.

« Si l'impossibilité du titulaire défaillant ne résulte pas d'une « démission ou si sa démission a été remise à titre individuel pour « cas de force majeure et acceptée par l'administration, le suppléant « nommé titulaire est remplacé par le candidat non élu de la même

« liste qui avait obtenu le plus de voix après lui, dans le cas où les « représentants du personnel ont été désignés par la voie de l'élection.

« Dans tous les autres cas les sièges des suppléants devenus « vacants et, éventuellement, ceux des titulaires sont attribués par « voie de tirage au sort, dans les conditions fixées pour la désignation des représentants du personnel en l'absence de candidatures.

« Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'une promotion de grade, il continue à représenter le grade au titre duquel « il a été élu. »

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1370 (16 février 1951).

Le naïb du Grand Vizir,

AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 17 février 1951 (10 jourmada I 1370) portant application aux pensionnés de l'Etat chérifien tributaires du dahir du 12 mai 1950 (24 rejab 1369) de la dernière majoration de traitement destinée à achever le reclassement de la fonction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1950 (2 rebia I 1370) portant application aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, de la dernière majoration de traitement destinée à achever le reclassement de la fonction publique et, notamment, son article 5 ;

Vu le dahir du 12 mai 1950 (24 rejab 1369) portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pour la fixation des arrérages à échoir à compter du 25 décembre 1950, les pensions concédées ou révisées au titre du dahir du 12 mai 1950 (24 rejab 1369) seront calculées d'après les traitements de base indiqués au tableau indiciaire annexé à l'arrêté viziriel du 12 décembre 1950 (2 rebia I 1370).

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1370 (17 février 1951).

Le naïb du Grand Vizir,

AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 février 1951 modifiant et complétant l'arrêté du 23 octobre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés des administrations centrales.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Vu l'arrêté du 23 octobre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 11 janvier 1951 ;

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme des pensions civiles chérifiennes ;

Après avis de la commission de péréquation dans sa séance du 20 décembre 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de concordance annexé à l'arrêté susvisé du 23 octobre 1950, modifié par l'arrêté du 11 janvier 1951, est modifié et complété comme suit :

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
Antérieurement au 1 ^{er} janvier 1942. Directeur de 2 ^e classe (après 3 ans d'ancienneté).	Directeur adjoint, 2 ^e échelon (indice 675).
Chef de bureau hors classe comptant plus de deux ans d'ancienneté dans cette classe et mis à la retraite avant le 1 ^{er} janvier 1948.	A compter du 1 ^{er} janvier 1948 : Inspecteur régional de l'agri- culture ou de la défense des végétaux de 2 ^e classe (indice 550) ;
	A compter du 1 ^{er} janvier 1951 : Chef de division des services extérieurs à l'échelon exceptionnel (indice 550).

Rabat, le 27 février 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 10 février 1951 (3 jourmada I 1370) fixant à compter du 1^{er} janvier 1951 les nouveaux salaires du personnel relevant de l'arrêté viziriel du 2 juin 1942 (17 jourmada I 1361) formant statut du personnel des caisses régionales marocaines d'épargne et de crédit.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 juin 1942 (17 jourmada I 1361) formant statut du personnel des caisses régionales d'épargne et de crédit et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1950 (21 reheb 1369) fixant à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 les nouveaux salaires du personnel relevant de l'arrêté viziriel susvisé du 2 juin 1942 (17 jourmada I 1361) ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, président du comité de direction de la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 juin 1942 (17 jourmada I 1361), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 24 novembre 1945 (18 hija 1364), 25 avril 1949 (26 jourmada II 1368), 28 juin 1949 (1^{er} ramadan 1368) et 9 mai 1950 (21 reheb 1369), est remplacé par le suivant à compter du 1^{er} janvier 1951 :

« Salaires maxima par journée de travail.

CATEGORIES	Avant 6 mois de services	A 2 ans et demi	A 5 ans	A 7 ans et demi	A 10 ans	A 12 ans et demi	Après 12 ans et demi
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Directeurs	1.125	1.185	1.220	1.265	1.310	1.355	1.405
Commis et sténodactylographes	610	640	700	750	805	850	905
Dames dactylographes et dames employées.	535	570	610	645	685	720	765
Secrétaires marocains	520	535	550	580	615	655	710

ART. 2. — Le tableau annexé à l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 juin 1942 (17 jourmada I 1361), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 24 novembre 1945 (18 hija 1364), 25 avril 1949 (26 jourmada II 1368), 28 juin 1949 (1^{er} ramadan 1368) et 9 mai 1950 (21 reheb 1369), est remplacé par le suivant à compter du 1^{er} janvier 1951 :

« Salaires mensuels.

CATEGORIES	8 ^e classe	7 ^e classe	6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe
	Francs							
Directeurs	31.500	32.750	33.750	34.750	35.750	37.000	38.500	40.000
Commis et sténodactylographes	17.000	18.250	19.500	21.000	22.250	23.000	24.250	25.250
Dames dactylographes et dames employées	14.750	16.000	17.250	18.000	18.750	19.250	20.250	21.000
Secrétaires marocains	14.000	14.500	15.000	15.750	16.750	17.750	18.750	20.250

ART. 3. — Les agents visés aux articles premier et 2 du présent arrêté recevront, pour la période du 25 au 31 décembre 1950, une indemnité forfaitaire spéciale d'un montant égal au cinquième de la différence existant entre les traitements mensuels bruts appliqués respectivement aux 1^{er} juillet 1950 et 1^{er} janvier 1951. Cette indemnité sera exonérée de toute retenue pour impôts.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1370 (10 février 1951).

Le *naïb* du Grand Vizir,

AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 9 février 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis d'interprétariat stagiaires de la direction de l'intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 octobre 1945 réglementant le concours de commis d'interprétariat de la direction de l'intérieur et l'arrêté résidentiel du 17 janvier 1950 qui l'a modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt commis d'interprétariat stagiaires de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 22 mai 1951.

Sur le nombre d'emplois mis au concours, quinze sont réservés aux candidats marocains qui auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur seront pas réservés.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda et Agadir.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 3. — Le concours est ouvert à tous les candidats justifiant des conditions énumérées à l'article 12 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

ART. 4. — Les demandes des candidats accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées devront parvenir avant le 22 avril 1951, date de la clôture du registre des inscriptions, à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif), à Rabat.

Rabat, le 9 février 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 9 février 1951 réglementant l'examen d'aptitude pour l'emploi d'agent technique stagiaire du service des métiers et arts marocains.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude pour l'emploi d'agent technique stagiaire du service des métiers et arts marocains peut être institué quand les besoins du service l'exigent, dans les conditions, les formes et le programme indiqués aux articles suivants.

ART. 2. — L'examen d'aptitude est ouvert aux agents du service des métiers et arts marocains rémunérés à quelque titre que ce soit sur le budget général, en fonction depuis six mois au moins à la date d'ouverture de l'examen et remplissant les conditions d'âge requises.

ART. 3. — Le nombre de places à attribuer et les centres de déroulement des épreuves sont fixés par décision du directeur de l'intérieur.

ART. 4. — Le directeur de l'intérieur arrête la liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen.

Nul ne peut prendre part aux épreuves :

1^o S'il n'est âgé de plus de vingt et un ans, sans toutefois avoir dépassé l'âge de trente ans à la date de l'examen. Cette dernière limite d'âge peut être portée à quarante ans pour les candidats justifiant de services antérieurs leur permettant d'obtenir une pension d'ancienneté ;

2^o S'il n'est autorisé par le directeur de l'intérieur.

ART. 5. — L'examen d'aptitude pour l'emploi d'agent technique comporte des épreuves écrites et des épreuves orales obligatoires ou facultatives.

Les épreuves écrites obligatoires de l'examen, en langue française, comprennent :

1^o Une composition française ou un sujet ayant trait à l'histoire de la civilisation et de l'art musulman en Afrique du Nord (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

2^o Une composition sur un sujet ayant trait à l'organisation et à la législation du travail en milieu artisanal (durée : 3 heures ; coefficient : 3).

Les épreuves orales obligatoires comprennent :

1^o Une interrogation sur les techniques artisanales (durée : 15 minutes ; coefficient : 3) ;

2^o Une interrogation sur l'organisation administrative du Maroc (durée : 10 minutes ; coefficient : 2) ;

3^o Une épreuve de conversation en langue arabe (durée : 10 minutes ; coefficient : 3).

Epreuve facultative : conversation en dialecte berbère (durée : 10 minutes ; coefficient : 1).

ART. 6. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. Le total des points exigés pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 60.

Pour être admis définitivement, les candidats doivent obtenir un total d'au moins 140 points.

ART. 7. — La liste des candidats admis est établie par ordre de mérite et les nominations en qualité d'agent technique stagiaire sont prononcées en suivant l'ordre de cette liste dans la limite des emplois vacants.

La liste ainsi établie est valable jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire de l'année où l'examen a eu lieu.

ART. 8. — Le jury de l'examen d'aptitude est composé :

Du directeur de l'intérieur ou son représentant ;

Du chef du service des métiers et arts marocains ou son représentant ;

D'un inspecteur du service des métiers et arts marocains ;

D'un représentant du directeur de l'instruction publique ;

D'un membre libre désigné par le directeur de l'intérieur (éventuellement) ;

D'un examinateur d'arabe désigné par le directeur de l'intérieur et, éventuellement, d'un examinateur de berbère.

ART. 9. — La décision du directeur des affaires politiques du 1^{er} mai 1942 sur le même objet est rapportée.

Rabat, le 9 février 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,
MIRANDE.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 16 février 1951 (9 jourmada I 1370) complétant l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances et de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) est complété comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

Arrêté viziriel du 16 février 1951 (9 jourmada I 1370) fixant les traitements applicables à compter des 1^{er} janvier 1948, 1^{er} janvier 1949, 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 à certains fonctionnaires des cadres extérieurs de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté viziriel du 16 février 1951 (9 jourmada I 1370) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 décembre 1948 (26 safar 1368) fixant à compter du 1^{er} janvier 1948 les nouveaux traitements du personnel des cadres extérieurs de la direction des finances ;

« Administration des douanes et impôts indirects.

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS	INDICES	TRAITEMENTS	TRAITEMENTS	TRAITEMENTS	TRAITEMENTS
	de base 1945		au 1 ^{er} janv. 1948	au 1 ^{er} janv. 1949	au 1 ^{er} janv. 1950	au 1 ^{er} juil. 1950
	Francs		Francs	Francs	Francs	Francs
Inspecteur-receveur central et inspecteur central d'échelon exceptionnel (1)	144.000	500	507.000	593.000	640.000	687.000
Inspecteur-receveur et inspecteur d'échelon exceptionnel (1)	144.000	460	488.000	555.000	592.000	629.000

(1) Echelon exceptionnel de traitement réservé aux agents issus du contrôle de la dette marocaine.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1951.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
DIRECTION DES FINANCES. Administration des douanes et impôts indirects.			(2 bis) Echelons exceptionnels réservés aux agents issus du contrôle de la dette marocaine.
Inspecteur-receveur central et inspecteur central d'échelon exceptionnel (2 bis)		500	
Inspecteur-receveur et inspecteur d'échelon exceptionnel (2 bis)		460	

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1370 (16 février 1951).

Le naïb du Grand Vizir,
AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1951.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1949 (20 jourmada II 1368) fixant à compter du 1^{er} janvier 1949 les nouveaux traitements du personnel des cadres extérieurs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 aux fonctionnaires et agents des cadres extérieurs de la direction des finances ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions des arrêtés viziriels susvisés des 28 décembre 1948 (26 safar 1368), 19 avril 1949 (20 jourmada II 1368) et 24 avril 1950 (6 rejeb 1369), les traitements de base afférents aux emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948, 1^{er} janvier 1949, 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 :

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1370 (16 février 1951).

Le naïb du Grand Vizir,
AHMED EL HASNAOUI.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 16 février 1951 (9 joumada I 1370) portant attribution d'une prime de dragage au personnel embarqué sur les dragues pendant les campagnes à l'estuaire du Sebou.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur des travaux publics et l'avis conforme du directeur des finances et du secrétaire général du Protectorat ;

Après s'être assuré de l'accord de la commission interministérielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une prime peut être allouée au personnel employé à bord des dragues pendant les campagnes de dragage à l'estuaire de l'oued Sebou.

ART. 2. — Cette prime, décomptée par mètre cube dragué et évacué, est fixée ainsi qu'il suit :

1° Pour le capitaine et le chef mécanicien : 0 fr. 40 par mètre cube dragué ;

2° Pour le deuxième capitaine, le maître d'équipage et les mécaniciens : 0 fr. 35 par mètre cube dragué ;

3° Pour chacun des membres de l'équipage : 0 fr. 20 par mètre cube dragué.

ART. 3. — Ces primes seront payables mensuellement sur présentation des relevés des cubes extraits dans le mois.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 1950.

Fait à Rabat, le 9 joumada I 1370 (16 février 1951).

Le nalb du Grand Vizir,

AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUN.

Arrêté du directeur des travaux publics du 25 janvier 1951 portant ouverture d'un concours direct pour l'accession à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics, et notamment l'article 12 ;

Vu l'arrêté directorial du 4 août 1950 fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu la circulaire n° 65/S.P. du 18 septembre 1950, pour l'application du dahir susvisé du 8 mars 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour huit emplois d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc, dont trois emplois réservés aux candidats sujets marocains, sera organisé à Rabat, le 4 juin 1951.

ART. 2. — Le nombre des emplois réservés aux candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, sera fixé ultérieurement.

Les trois emplois réservés aux candidats sujets marocains se répartissent comme suit :

Un emploi résultant de l'application du dahir du 14 mars 1939 ;

Deux emplois provenant de ceux réservés à la suite des résultats du concours de la session 1950 (application du dahir du 8 mars 1950).

ART. 3. — Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours sans pouvoir dépasser toutefois le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 4. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat, au plus tard le 4 mai 1951.

Rabat, le 25 janvier 1951.

Pour le directeur des travaux publics,

Le directeur adjoint,

JEANDET.

Arrêté du directeur des travaux publics du 25 janvier 1951 portant ouverture d'un concours direct pour l'accession à l'emploi d'adjoint technique des travaux publics du Maroc.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics, et notamment l'article 14, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 juillet 1947 ;

Vu l'arrêté directorial du 18 octobre 1949 fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'accession à l'emploi d'adjoint technique des travaux publics du Maroc ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu la circulaire n° 65/S.P. du 18 septembre 1950, pour l'application du dahir susvisé du 8 mars 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour trente emplois d'adjoint technique des travaux publics du Maroc, dont neuf emplois réservés aux candidats sujets marocains, sera organisé à Rabat, du 11 au 16 juin 1951.

ART. 2. — Le nombre des emplois réservés aux candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, sera fixé ultérieurement.

Les neuf emplois réservés aux candidats sujets marocains se répartissent comme suit :

Sept, résultant de l'application du dahir du 14 mars 1939 ;

Deux, provenant de ceux réservés à la suite des résultats du concours de la deuxième session 1950 (application du dahir du 8 mars 1950).

ART. 3. — Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours sans pouvoir dépasser toutefois le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 4. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat, au plus tard le 11 mai 1951.

Rabat, le 25 janvier 1951.

Pour le directeur des travaux publics,

Le directeur adjoint,

JEANDET.

**DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES**

Arrêté viziriel du 16 février 1951 (9 Joumada I 1370) portant échelonnement indiciaire des géologues en chef de la direction de la production industrielle et des mines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc et son tableau annexe (B.O. n° 1881, du 12 novembre 1948, p. 1232) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1950 (2 rebia I 1370) portant application aux fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics, de la dernière majoration de traitement destinée à achever le reclassement de la fonction publique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire des géologues en chef est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

EMPLOIS, GRADES, CLASSES et échelons	INDICES	OBSERVATIONS
Géologues en chef :		
Classe exceptionnelle (1),	630	(1) Classe exceptionnelle pour un emploi.
1 ^{re} classe.....	600	
2 ^e classe.....	550	

Fait à Rabat, le 9 joumada I 1370 (16 février 1951).

*Le naïb du Grand Vizir,
AHMED EL HASNAOUI.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1951.

*Le Commissaire résident général,
A. JUIN.*

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS**

Arrêté viziriel du 10 février 1951 (3 Joumada I 1370) fixant les conditions d'accès à la classe exceptionnelle des adjudants-chefs des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 août 1950 (3 kaada 1369) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, aux fonctionnaires de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, ainsi que les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, en particulier l'arrêté viziriel du 17 octobre 1950 (5 moharrem 1370) ;

Vu l'accord de la commission interministérielle des traitements ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les adjudants-chefs des eaux et forêts pourront accéder au choix à la classe exceptionnelle, après cinq ans au moins de grade d'adjudant-chef.

Ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1950.

Fait à Rabat, le 3 joumada I 1370 (10 février 1951).

Le naïb du Grand Vizir,

AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1951.

Pour le Commissaire résident général,

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

**OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES**

arrêté viziriel du 10 février 1951 (3 Joumada I 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 20 juillet 1949 (23 ramadan 1368) relatif à la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones et fixant le nouveau mode de rémunération de ces auxiliaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 mars 1914 fixant les catégories des établissements des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1949 fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 19 juin 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté viziriel du 20 juillet 1949 (23 ramadan 1368) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 3.** — La rémunération forfaitaire annuelle est fixée « comme suit :

« a) Gérants d'agence postale de 1^{re} catégorie participant aux opérations postales, au service des mandats et aux services télégraphique et téléphonique :

« Rétribution postale forfaitaire de quatre-vingt-quatorze mille huit cents francs (94.800 fr.) ;

« b) Gérants d'agence postale de 2^e catégorie participant aux opérations postales et, en outre, soit au service des mandats, soit aux services télégraphique et téléphonique :

« Rétribution postale forfaitaire de soixante-dix mille huit cents francs (70.800 francs) ;

« c) Gérants d'agence postale de 3^e catégorie participant uniquement aux opérations postales :

« Rétribution forfaitaire de quarante-six mille huit cents francs (46.800 fr.) »

« **Article 4.** — Les gérants d'agence postale de 1^{re} et 2^e catégories perçoivent en outre une remise fixée à 5 francs par mandat émis ou payé, par communication téléphonique de départ ou d'arrivée et par télégramme reçu ou transmis. »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1951.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1370 (10 février 1951).

Le naïb du Grand Vizir,
AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1951.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 janvier 1951, l'arrêté du 16 septembre 1950 est modifié ainsi qu'il suit :

Service de l'enseignement primaire et secondaire musulman.

Ajouter :

« Un emploi de moniteur de l'enseignement musulman » ;

Supprimer :

« Un emploi d'agent public de 3^e catégorie. »

Service de l'enseignement primaire européen.

Ajouter :

« Un emploi d'agent public de 3^e catégorie. »

Nominations et promotions.

CABINET CIVIL

Est nommé *chaouch de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1951 : M. Abdalah bel Hadj Ahmed, *chaouch de 2^e classe*. (Décision directoriale du 27 janvier 1951.)

*
*
*

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

M. Barbet Maurice, sous-directeur des administrations centrales du Protectorat, intégré dans le cadre des administrateurs civils de la présidence du conseil et placé en service détaché pour servir au Maroc, est classé, pour ordre, dans la hiérarchie d'administration centrale chérifienne prévue par l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948, en qualité de *chef de service adjoint de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947, et nommé, dans cette hiérarchie, *chef de service adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1949 et *chef de service adjoint de classe exceptionnelle* à la même date.

L'intéressé, dont la situation dans les cadres de l'administration chérifienne demeure inchangée, pourra bénéficier à compter du 1^{er} janvier 1947 du traitement de base correspondant à ses grade et classe dans la nouvelle hiérarchie d'administration centrale chérifienne au cas où ce traitement se trouverait être supérieur à celui qui lui est servi depuis cette date.

(Arrêté résidentiel du 2 février 1951.)

Est placé dans la position de disponibilité du 1^{er} mai 1951 : M. Machard de Gramont Maxime, chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 février 1951.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an d'ancienneté, reclassé *secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon)* à la même date, avec ancienneté du 7 janvier 1946 (bonification pour services militaires : 5 ans 8 mois 13 jours), et nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} février 1948, et *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon)* du 1^{er} février 1950 : M. Benzaki Albert. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 novembre 1950 modifiant les arrêtés des 20 mai 1949 et 5 mai 1950.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an d'ancienneté, reclassé *secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon)* à la même date, avec ancienneté du 28 octobre 1944 (bonification pour services militaires : 6 ans 11 mois 2 jours), et nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1946, *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon)* du 1^{er} novembre 1948 et *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon)* du 1^{er} novembre 1950 : M. Santarelli Jean. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 novembre 1950 modifiant les arrêtés des 16 mai 1949 et 5 mai 1950.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an d'ancienneté, reclassé *secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon)* à la même date, avec ancienneté du 27 septembre 1948 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 3 jours), et nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1950 : M. Antomarchi Charles. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 novembre 1950 modifiant les arrêtés des 8 septembre 1949 et 5 mai 1950.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an d'ancienneté, reclassé *secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon)* à la même date, avec ancienneté du 2 juin 1946 (bonification pour services militaires : 5 ans 6 mois 28 jours), et nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948, et *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon)* du 1^{er} septembre 1950 : M. Coulon Alain. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 novembre 1950 modifiant les arrêtés des 18 février et 5 mai 1950.)

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent public hors catégorie, 6^e échelon (chef jardinier)* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 26 mars 1946 : M. Le Bel Hilaire, agent auxiliaire (9^e catégorie). (Arrêté directorial du 2 décembre 1950.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est reclassé *secrétaire de contrôle de 5^e classe* du 1^{er} février 1942, *secrétaire de contrôle de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1945 et *secrétaire de contrôle de 3^e classe* du 1^{er} août 1949 : M. Ahmed bel Hadj, secrétaire de contrôle de 5^e classe. (Arrêté directorial du 18 janvier 1951 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1950.)

Sont promus, aux services municipaux de Fès :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} février 1950 :
M. Ahmed ben Mohamed ben Abderrahmane, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon du 1^{er} mars 1950 :
M. Mohamed Chergui, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juin 1950 :
M. Thami ben Ghali Filali, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juin 1950 :
M. Seddik ben Mohamed ben Hadj Lachemi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon du 1^{er} septembre 1950 : M. Driss ben Mohamed Slassi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1950 :
M. Jilali ben Thami ben Aomar, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} novembre 1950 : M. Moulay Abderrahmane ben Omar ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon du 1^{er} février 1951 :
M. Habib ben Ahmed ben Madani, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon.

(Décisions du chef de la région de Fès du 22 janvier 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1949 :

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon, avec ancienneté du 29 mars 1948 : M. Boumediane Amara, employé spécialisé ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1945, et reclassé au 3^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 : M. Menlaïkhaf Mohamed ould Larbi, employé spécialisé ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon, avec ancienneté du 2 mars 1948, et reclassé au 3^e échelon de son grade du 1^{er} décembre 1950 : M. Mellah Ahmed, employé spécialisé ;

Agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, et reclassé au 5^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 : M. Abdallah ben Lourlimi ben Aïssa, chauffeur ordinaire ;

Agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 15 mai 1947, et reclassé au 4^e échelon de son grade, du 1^{er} février 1950 : M. Mohamed ben Abdelkadèr ben Saïd, surveillant de chantier.

(Arrêtés directoriaux du 13 février 1951.)

Municipalité de Casablanca :

Est nommé sous-agent public de 3^e catégorie, stagiaire au 1^{er} échelon (manœuvre ordinaire) du 2 août 1947, avec ancienneté du 2 août 1946 ; titulaire au 1^{er} échelon du 15 janvier 1949 (stage : 5 ans, bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois 17 jours) : M. Mohamed ben el Arbi ben Ali.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1947 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre spécialisée), et élevé au 4^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Hamou ben Ahmed ben Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, et 5^e échelon du 1^{er} mars 1949 : M. Messaoud ben Abdesslem ben X... « Houïssan »,

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} février 1946, et 5^e échelon du 1^{er} avril 1949 : M. Belaïd ben Omar ben Caïd.

Municipalité de Sefrou :

Est titularisé et nommé sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1946, et 7^e échelon du 1^{er} juillet 1949 : M. Abdelkadèr ben Ahmed Joudar.

(Arrêtés directoriaux du 9 février 1951.)

Municipalité de Rabat :

Est titularisé et nommé sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée) du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1947 et 6^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Ahmed ben Mohamed ben Brahim. (Arrêté directorial du 12 février 1951 modifiant l'arrêté du 16 novembre 1950.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

Inspecteur-chef principal de 2^e classe du 1^{er} septembre 1949 :
M. Agniel Maurice, inspecteur-chef principal de 3^e classe ;

Inspecteur-chef de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} novembre 1950 :
M. Guillou Léopold, inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon) ;

Inspecteurs principaux hors classe :

Du 1^{er} juillet 1949 : M. Harrati ben Allel ben Boumahdi (m^{le} 13) ;

Du 1^{er} octobre 1949 : M. Larbi ben Mohamed ben el Hadj Lhas-sèn (m^{le} 5),

inspecteurs principaux de 1^{re} classe ;

Inspecteurs sous-chefs hors classe (2^e échelon) :

Du 1^{er} octobre 1947 : M. Colin Albert ;

Du 1^{er} octobre 1950 : M. Filippi Gaston,

inspecteurs sous-chefs hors classe (1^{er} échelon) ;

Inspecteurs de police hors classe :

Du 1^{er} novembre 1949 : M. Jolly Robert ;

Du 1^{er} février 1950 : M. Lantoing Alexis ;

Du 1^{er} juillet 1950 : M. Setti Louis ;

Du 1^{er} août 1950 : M. Kindtz Lucien,

inspecteurs de police de 1^{re} classe ;

Inspecteurs de police de 1^{re} classe :

Du 1^{er} avril 1950 : M. Foucher Lucien ;

Du 1^{er} mai 1950 : M. Sautes Georges ;

Du 1^{er} juillet 1950 : M. Esbrayat Paul ;

Du 1^{er} septembre 1950 : M. Arnaud Roland ;

Du 1^{er} décembre 1950 : MM. Martinez Roger et Zine el Abidin ben et Tami ben el Alla (m^{le} 660),

inspecteurs de police de 2^e classe ;

*Inspecteurs de police de 2° classe :*Du 1^{er} mai 1949 : M. Laurent Pierre ;Du 1^{er} juin 1949 : MM. Bernabeu Manuel et Martin René ;Du 1^{er} août 1949 : M. Vilminet Roger ;Du 1^{er} janvier 1950 : M. Néant Christian ;Du 1^{er} mars 1950 : M. Guerville Maxime ;Du 1^{er} mai 1950 : M. Jay René ;Du 1^{er} juin 1950, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 : M. Dar-
che Armand ;Du 1^{er} juin 1950 : M. Hommey Jean ;Du 1^{er} août 1950 : M. Frostin Eugène ;Du 1^{er} octobre 1950 : M. Ayrinhac Pierre et Soulier André ;Du 1^{er} décembre 1950 : M. Cokelaer Lucien,
inspecteurs de police de 3° classe ;*Secrétaire de police de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du*
1^{er} septembre 1949 : M. Marimbert Armand, secrétaire de police de
1^{re} classe ;*Secrétaires de police de 1^{re} classe :*Du 1^{er} septembre 1949 : M. Tourneret Jean ;Du 1^{er} mai 1950 : M. Bernardini Pierre,
secrétaires de police de 2° classe ;*Secrétaires de police de 2° classe :*Du 1^{er} mai 1948 : M. Bernardini Pierre ;Du 1^{er} mai 1949 : M. Humberclaude Jacques ;Du 1^{er} juillet 1949 : M. Natali Étienne,
secrétaires de police de 3° classe ;*Brigadiers de police de 1^{re} classe :*Du 1^{er} janvier 1949 : M. Michel Marcel ;Du 1^{er} juillet 1949 : M. Monbet Roland ;Du 1^{er} janvier 1950 : M. Mayeur Marcel,
brigadiers de police de 2° classe ;*Gardiens de la paix hors classe :*Du 1^{er} octobre 1949 : M. Anquine François ;Du 1^{er} novembre 1950 : M. Tubœuf Gilbert,
gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;*Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :*Du 1^{er} janvier 1949 : M. Chay Clément ;Du 1^{er} juin 1949, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 :
M. Tubœuf Gilbert ;Du 1^{er} décembre 1949 : MM. Guilhaumon René et Hager Robert ;Du 1^{er} janvier 1950 : M. Eugène Elie et Santoni Charles ;Du 1^{er} février 1950 : M. Bailly Raymond ;Du 1^{er} octobre 1950 : MM. Delattre Lucien et Portebled Albert,
gardiens de la paix de 1^{re} classe ;*Gardiens de la paix de 2° classe du 1^{er} mai 1950 :* M. Janicot
Louis, gardien de la paix de 3° classe.Est titularisé et reclassé *agent spécial expéditionnaire de 5° classe*
du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 26 septembre 1947 (bonifi-
cation pour services militaires : 47 mois 5 jours) : M. Dominique
Jean, agent spécial expéditionnaire stagiaire.*Sont recrutés en qualité de gardiens de la paix stagiaires :*Du 26 décembre 1950 : MM. Allal ben Khelifi ben Kassem,
Bouchaïb ben Mali ben Mohammed, Hammou ou Ali ou Hammou,
Kessou ben Kaddour ben Raho et Mohammed ben Ahmed ben Allal ;Du 1^{er} janvier 1951 : MM. Mimoun ou Raho ou Ali, Moha ou
Mimoun ou Raho et Mohammed ben Larbi ben Boubekeur.Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du
5 avril 1945, et nommés :*Inspecteur-chef de 2° classe (2° échelon) du 1^{er} janvier 1945,*
avec ancienneté dans la classe du 1^{er} novembre 1941 et dans l'éche-
lon du 1^{er} novembre 1943, *inspecteur-chef de 1^{re} classe (1^{er} échelon)*
du 1^{er} novembre 1945 et *inspecteur-chef de 1^{re} classe (2° échelon)*
du 1^{er} novembre 1946, avec ancienneté dans la classe du 1^{er} novem-
bre 1944 : M. Desmares Roger, inspecteur-chef de 3° classe (2° éche-
lon) ;*Inspecteur hors classe (2° échelon), sous-brigadier du 1^{er} jan-*
vier 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1942, *inspecteur sous-chef*
du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1942, et *inspec-*
teur sous-chef hors classe (1^{er} échelon) à la même date : M. Ber-
nard Adam, inspecteur de 1^{re} classe, sous-brigadier ;*Inspecteur hors classe (2° échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec*
ancienneté du 1^{er} août 1944, et *inspecteur hors classe du 1^{er} jan-*
vier 1946, avec la même ancienneté : M. Perrier Joseph, inspecteur
de 3° classe.Est incorporé dans la police d'État, par permutation, et rayé
des cadres de la police marocaine du 1^{er} février 1951 : M. Parrot
René, gardien de la paix de classe exceptionnelle.Est incorporé dans les cadres de la police marocaine, par per-
mutation, du 1^{er} février 1951 : M. Arnoux Maurice, gardien de la
paix de 1^{re} classe de la police d'État.(Arrêtés directoriaux des 8 novembre, 11 et 20 décembre 1950,
12 et 24 janvier, 3 et 5 février 1951.)*
*
*

DIRECTION DES FINANCES.

M. Brossard Émile, administrateur civil en service détaché, est
nommé *directeur de l'Office marocain des changes* du 16 novem-
bre 1950, en remplacement de M. Henri Bonneau, appelé à d'autres
fonctions. (Arrêté résidentiel du 21 novembre 1950.)*Sont nommés, dans le service des impôts directs :**Inspecteur-rédacteur adjoint de 1^{re} classe du 19 janvier 1951, avec*
ancienneté du 16 juillet 1950 : M. Renard Robert, inspecteur adjoint
en service détaché ;*Inspecteur adjoint de 2° classe du 23 janvier 1951, avec ancien-*
neté du 1^{er} avril 1950 : M. Fredon Edmond, inspecteur adjoint en
service détaché ;*Contrôleur, 3° échelon du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du*
1^{er} septembre 1948 : M. Ferriol Marcel, agent de constatation et d'as-
siette, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 12 décembre 1950 et 23 janvier 1951.)

Est titularisé et nommé *commis de 3° classe* du 16 décembre 1950,
reclassé *commis de 2° classe* du 16 décembre 1949, avec ancienneté
du 28 août 1947 (bonifications pour services militaires : 35 mois
14 jours, et pour services civils : 4 mois 4 jours), et nommé *agent*
de constatation et d'assiette, 3° échelon à la même date, avec la

même ancienneté, et *agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon* du 1^{er} avril 1950 : M. Lévy Léon, commis stagiaire. (Arrêté directeur du 16 janvier 1951.)



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé *ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1951, avec 1 an d'ancienneté : M. Lelardeux Georges, ingénieur T.P.E., en service détaché. (Arrêté directeur du 30 janvier 1951.)

Est nommé, après concours, *ingénieur adjoint de 4^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} décembre 1950 et reclassé *ingénieur adjoint de 3^e classe* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} mai 1949 (bonification pour services militaires : 3 ans 7 mois) : M. Gendre Jacques, adjoint technique de 2^e classe. (Arrêté directeur du 8 janvier 1951.)

Est nommé, après examen professionnel, *ingénieur adjoint de 4^e classe* du 1^{er} décembre 1950, avec ancienneté du 3 avril 1950 (bonification pour services militaires : 7 mois 28 jours) : M. Aguilar Marcelin, sous-ingénieur de 4^e classe. (Arrêté directeur du 15 janvier 1951.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Chef de bureau d'arrondissement de 4^e classe du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 20 mai 1949 : M. Faurant Jean, chef de bureau d'arrondissement de 4^e classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1949, avec ancienneté du 22 juillet 1946 : M. Gérôme René, commis de 1^{re} classe ;

Agent technique de 2^e classe du 1^{er} juin 1950, avec ancienneté du 26 mars 1948 : M. Vallé René, agent technique de 3^e classe ;

Conducteurs de chantier de 4^e classe du 1^{er} août 1949 :

Avec ancienneté du 18 août 1947 : M. Garcia René ;

Avec ancienneté du 10 mai 1946 : M. Soldati Louis,

conducteurs de chantier de 5^e classe.

(Arrêtés directeurs des 28 décembre 1950 et 6 janvier 1951.)

Application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945.

Est reclassé *agent technique de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1946, et promu *agent technique de 2^e classe* du 1^{er} juin 1949 : M. Rigaud Gilbert, agent technique de 3^e classe. (Arrêté directeur du 6 janvier 1951.)

Est reclassé *agent technique de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 13 octobre 1945, et promu *agent technique de 2^e classe* du 1^{er} février 1949 : M. Tabeau René, agent technique de 3^e classe. (Arrêté directeur du 6 janvier 1951.)

Est reclassé *agent technique de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 21 novembre 1947 : M. Beaugrard Michel, agent technique de 3^e classe. (Arrêté directeur du 8 janvier 1951.)

Sont reclassés *agents techniques de 3^e classe* du 1^{er} août 1949 :

Avec ancienneté du 4 août 1947 : M. Chastang Robert ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Soulé Aimé ;

Avec ancienneté du 3 mars 1947 : M. Blanchet Georges ;

Avec ancienneté du 10 novembre 1947 : M. Diaz Armand.

(Arrêtés directeurs du 6 janvier 1951.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Agent technique de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 3 novembre 1948 : M. Mouchet Albert, agent technique de 1^{re} classe ;

Commis principaux de 3^e classe du 1^{er} juillet 1949 :

Avec ancienneté du 11 décembre 1945 : M. Querné Georges, commis de 2^e classe ;

Avec ancienneté du 28 septembre 1948 : M. Mozziconacci Jean, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} octobre 1949, avec ancienneté du 14 février 1948 : M. Moreau Georges, commis de 3^e classe.

(Arrêtés directeurs des 10 et 11 janvier 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre non spécialisé)* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1944 : M. Mohamed ben Bennaceur ben Kacem, agent journalier. (Arrêté directeur du 27 novembre 1950.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1949 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (conducteur d'automobile), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 : M. Miloud ben Ahmed ben el Khalifa Sehli ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (chauffeur), avec ancienneté du 4 janvier 1947 : M. Mohammed ben Abdesselam Benkhalil,

agents journaliers.

(Arrêtés directeurs des 26 et 29 décembre 1950.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1948 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 19 avril 1946 : M. Mohammed ben el Mahfoud ben el Houssine ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945 : M. Cherki el Houcine,

agents journaliers.

(Arrêtés directeurs des 27 novembre et 19 décembre 1950.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1950 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (tireur de plans), avec ancienneté du 16 janvier 1948 : M. El Hachemi ben Mohamed ben el Hachemi ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948 : M. Homari ben Mohamed ben Kaddour Sadri,

agents journaliers.

(Arrêtés directeurs des 29 décembre 1950 et 6 janvier 1951.)



DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est nommé *vétérinaire-inspecteur stagiaire* du 6 novembre 1950 : M. Sendral Robert, docteur-vétérinaire, boursier du Protectorat. (Arrêté directeur du 20 novembre 1950.)

Est nommé, après concours, *inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture* du 1^{er} janvier 1951 : M. Clavier Claude. (Arrêté directeur du 29 janvier 1951.)

Est intégré, pour ordre, dans les cadres du personnel du service de la conservation foncière en qualité de *contrôleur de 3^e classe* du 10 mars 1950, avec ancienneté du 16 février 1950 : M. Gény Guy, inspecteur de 2^e classe de l'enregistrement, en service détaché. (Arrêté directeur du 3 février 1951 modifiant l'arrêté du 30 juin 1950.)

Est titularisé et nommé *garde des eaux et forêts de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1950 : M. Fazi Louis, garde stagiaire des eaux et forêts. (Arrêté directeur du 15 novembre 1950.)

Est titularisé et nommé *moniteur agricole de 7^e classe* du 1^{er} juillet 1950 : M. du Merle Rolland, moniteur agricole auxiliaire. (Arrêté directorial du 1^{er} décembre 1950.)

Sont nommés :

Contrôleur stagiaire de la défense des végétaux du 1^{er} janvier 1951 : M. Cangardel Henri ;

Moniteur agricole stagiaire du 1^{er} juillet 1950 : M. Julia Georges. (Arrêtés directoriaux des 21 juillet 1950 et 12 janvier 1951.)

Est reclassée, par application de l'arrêté viziriel du 24 avril 1950, *commis principal de classe exceptionnelle (échelon après trois ans) (indice 230)* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} juin 1949 : M^{me} Becker Marie-Joséphine, commis principal de classe exceptionnelle (échelon avant trois ans). (Arrêté directorial du 19 janvier 1951.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont rangés, du 1^{er} janvier 1949 :

Professeur agrégé (cadre unique, 4^e échelon), avec 2 ans 11 mois d'ancienneté, et promu au 5^e échelon de son grade du 1^{er} août 1949 : M. Bayssière André ;

Professeur agrégé (cadre unique, 4^e échelon), avec 2 ans 10 mois d'ancienneté, et reclassé au 5^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 4 mois d'ancienneté : M. Pidancet Jean ;

Professeur agrégé (cadre unique, 4^e échelon), avec 2 ans 9 mois d'ancienneté, et reclassée au 5^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 3 mois d'ancienneté : M^{me} Dole Alice ;

Professeur agrégé (cadre unique, 4^e échelon), avec 2 ans 8 mois d'ancienneté, et reclassée au 5^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 2 mois d'ancienneté : M^{me} Bellon Fernande ;

Professeur agrégé (cadre unique, 1^{er} échelon), avec 3 ans 3 mois d'ancienneté, reclassé au 2^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 3 mois d'ancienneté, et promu au 3^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Picca Robert ;

Professeur agrégé (cadre unique, 1^{er} échelon), avec 4 ans 3 mois d'ancienneté, et reclassée au 3^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 3 mois d'ancienneté : M^{me} Auffret Yvonne ;

Professeur agrégé (cadre unique, 6^e échelon), avec 2 ans 3 mois d'ancienneté, et promu au 7^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1949 : M. Le Bourgeois Jean ;

Professeur agrégé (cadre unique, 6^e échelon), avec 9 mois d'ancienneté, et promu au 7^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1950 : M. Baessa André ;

Professeur agrégé (cadre unique, 6^e échelon), avec 6 mois d'ancienneté, et promu au 7^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1951 : M. Trotet Gérard ;

Professeur agrégé (cadre unique, 4^e échelon), avec 5 ans 3 mois d'ancienneté, et reclassé au 6^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 3 mois d'ancienneté : M. Fioux Paul ;

Professeur agrégé (cadre unique, 4^e échelon), avec 4 ans 6 mois d'ancienneté, reclassé au 5^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans d'ancienneté, et promu au 6^e échelon du 1^{er} juillet 1949 : M. Raynal René ;

Professeur agrégé (cadre unique, 4^e échelon), avec 4 ans 4 mois d'ancienneté, reclassé au 5^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 10 mois d'ancienneté, et promu au 6^e échelon du 1^{er} septembre 1949 : M. Chappier-Laboissière Henri ;

Professeur agrégé (cadre unique, 4^e échelon), avec 2 ans 10 mois d'ancienneté, reclassé au 5^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 4 mois d'ancienneté, et promu au 6^e échelon du 1^{er} mars 1951 : M. Buzenet Hubert ;

Professeur agrégé (cadre unique, 4^e échelon), avec 2 ans 3 mois d'ancienneté, et promue au 5^e échelon de son grade du 1^{er} avril 1949 : M^{me} Bruschini Jeanne ;

Professeur agrégé (cadre unique, 4^e échelon), avec 1 an 3 mois d'ancienneté, et promu au 5^e échelon de son grade du 1^{er} avril 1950 : M. Bellon Louis ;

Professeur agrégé (cadre unique, 1^{er} échelon), avec 3 ans 11 mois d'ancienneté, reclassé au 2^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 11 mois d'ancienneté, et promu au 3^e échelon du 1^{er} juin 1949 : M. Ganiage Jean ;

Professeur agrégé (cadre unique, 2^e échelon), avec 1 an 7 mois d'ancienneté, et reclassé au 3^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec la même ancienneté : M. Jouan François ;

Professeurs licenciés ou certifiés (cadre unique, 9^e échelon) :

Avec 14 ans 11 mois 17 jours d'ancienneté : M. Parot Alexandre ;

Avec 9 ans 6 mois d'ancienneté : M. Lapuyade Jean ;

Professeur chargé de cours d'arabe (cadre unique, 9^e échelon), avec 10 ans 9 mois d'ancienneté : M. Apcher Louis ;

Chargés d'enseignement (cadre unique) :

8^e échelon :

Avec 22 ans d'ancienneté : M^{me} Herlaud Alice ;

Avec 17 ans d'ancienneté : M. Doucet Louis ;

1^{er} échelon, sans ancienneté : M^{me} Pinatel Marie ;

Professeur technique (cadre unique, 9^e échelon), avec 17 ans 10 mois d'ancienneté : M. Arcizet Albert ;

Professeur technique adjoint (cadre unique, 1^{er} échelon), avec 2 mois d'ancienneté : M^{me} Archimbaud Elisabeth ;

Contremaitre (cadre unique, 8^e échelon), avec 14 ans 1 jour d'ancienneté : M. Mormède Louis.

(Arrêtés directoriaux des 14 décembre 1950, 8, 16 et 31 janvier 1951.)

Sont nommés :

Du 1^{er} octobre 1949 :

Professeurs licenciés (cadre unique, 1^{er} échelon) :

Avec 8 mois 9 jours d'ancienneté : M^{me} Brun Violette ;

Avec 6 ans 1 mois 21 jours d'ancienneté : M. Berry Jean ;

Professeur d'éducation physique et sportive (cadre unique, 9^e échelon), avec 7 ans 4 jours d'ancienneté : M. Hébrard Gabriel ;

Instituteur de 2^e classe du 1^{er} février 1950, avec 1 mois d'ancienneté : M. Larivain Georges ;

Du 1^{er} octobre 1950 :

Professeurs licenciés (cadre unique, 8^e échelon) :

Avec 2 ans 2 mois d'ancienneté : M. Dersy Roger ;

Avec 8 ans d'ancienneté : M. Horteman Maurice ;

Professeurs techniques adjoints (cadre unique) :

4^e échelon, avec 1 an 1 mois d'ancienneté : M. Mannessiez Léon ;

1^{er} échelon, sans ancienneté : M. Gineste Fernand ;

Instituteur stagiaire du cadre particulier : M. Ahmed ben Mustapha Haimeur ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} novembre 1950 : M. Chauveau René ;

Mouderrès de 5^e classe du 1^{er} décembre 1950, avec 2 ans 5 mois d'ancienneté : M. Abdesselem Souiri ;

Du 1^{er} janvier 1951 :

Institutrices de 6^e classe : M^{me} Picard Andrée et Hujol Gabrielle ;

Instituteur de 6^e classe du cadre particulier : M. Toro Fernand ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} avril 1951 : M^{me} Lafon Henriette. (Arrêtés directoriaux des 10, 15, 16, 22, 26, 30 et 31 janvier 1951.)

Sont reclassés :

Professeur licencié (cadre unique, 2^e échelon) du 1^{er} janvier 1950, avec 6 ans 9 mois 21 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 2 ans 5 mois, et pour suppléances : 5 ans 1 mois 21 jours) : M. Magnaschi Georges, professeur licencié, 1^{er} échelon ;

Chargé d'enseignement (cadre unique, 3^e échelon) du 1^{er} janvier 1949, avec 3 mois 5 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 6 ans 3 mois 5 jours) : M. Wacquier Henri, chargé d'enseignement, 1^{er} échelon ;

Professeur chargé de cours de 5^e classe du 1^{er} janvier 1943, avec 2 ans 4 mois d'ancienneté, et promue à la 4^e classe de son grade du 1^{er} décembre 1943 et à la 3^e classe du cadre normal du 1^{er} juin 1947 (bonification pour suppléances : 2 ans 4 mois) : M^{me} Leclerc Yvonne ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an 9 mois d'ancienneté, et réintégrée du 1^{er} octobre 1950, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté (bonification pour suppléances : 1 an 9 mois) : M^{me} Brunet Simone.

(Arrêtés directoriaux des 14 décembre 1950, 8 et 13 janvier et 1^{er} février 1951.)

Est remis, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} avril 1951 : M. Depierre Narcisse, surveillant général de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 15 janvier 1951.)

Est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 7 janvier 1946 : M^{me} Giacomini Marcelle, institutrice de 5^e classe. (Arrêté directorial du 16 janvier 1951.)

Est réintégré dans ses fonctions et rangé instituteur de 4^e classe du 1^{er} octobre 1950, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Le Magny Roger. (Arrêté directorial du 6 décembre 1950.)

Sont rangés :

Du 1^{er} janvier 1949 :

Professeur agrégé (cadre unique, 1^{er} échelon), avec 3 ans 11 mois d'ancienneté, reclassé au 2^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 11 mois d'ancienneté, et promu au 3^e échelon du 1^{er} février 1949 : M. Robert Jean-Baptiste ;

Professeur agrégé (cadre unique, 4^e échelon), avec 1 an 3 mois d'ancienneté, reclassé au 6^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 3 mois d'ancienneté, et promu au 7^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Miquel Georges ;

Professeur agrégé (cadre unique, 7^e échelon), avec 3 ans d'ancienneté, reclassé au 8^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 6 mois d'ancienneté, et promu au 9^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Lanet Georges ;

Professeur agrégé (cadre unique, 4^e échelon), avec 4 ans 10 mois d'ancienneté, reclassé au 5^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans 4 mois d'ancienneté, et promu au 6^e échelon du 1^{er} juin 1949 : M. Rousseau Alfred ;

Professeur agrégé (cadre unique, 2^e échelon), avec 4 ans 1 mois d'ancienneté, reclassé au 3^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans 1 mois d'ancienneté, et promu au 4^e échelon du 1^{er} septembre 1949 : M. Vicaire Pierre ;

Professeur agrégé (cadre unique, 4^e échelon), avec 4 ans 9 mois d'ancienneté, reclassé au 5^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté, et promu au 6^e échelon du 1^{er} avril 1949 : M. Villain Pierre ;

Professeur agrégé (cadre unique, 4^e échelon), avec 4 ans 2 mois d'ancienneté, reclassé au 5^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 8 mois d'ancienneté, et promu au 6^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : M. Bendahan Joseph ;

Professeur agrégé (cadre unique, 6^e échelon), avec 1 an d'ancienneté, et promu au 7^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1950 : M. Dumazeau Henri ;

Professeur agrégé (cadre unique, 5^e échelon), avec 2 ans 7 mois d'ancienneté, et reclassé au 6^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 1 mois d'ancienneté : M. Grare Maurice ;

Professeur agrégé (cadre unique, 4^e échelon), avec 2 mois d'ancienneté, et reclassé au 6^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 2 mois d'ancienneté : M. Mas Albert ;

Professeur agrégé (cadre unique, 3^e échelon), avec 1 an d'ancienneté, et promue au 4^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1950 : M^{me} Faure Marie-Louise ;

Professeur agrégé (cadre unique, 4^e échelon), avec 4 ans 10 mois d'ancienneté, reclassé au 5^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans 4 mois d'ancienneté, et promu au 6^e échelon du 1^{er} mars 1949 : M. Laffay Maurice ;

Professeur agrégé (cadre unique, 4^e échelon), avec 2 ans 2 mois d'ancienneté, et promu au 5^e échelon de son grade du 1^{er} mai 1949 : M. Joly Fernand ;

Professeur agrégé (cadre unique, 5^e échelon), avec 2 ans 11 mois d'ancienneté, et reclassé au 6^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 5 mois d'ancienneté : M. Gigout Marcel ;

Professeur agrégé (cadre unique, 4^e échelon), avec 1 an 3 mois d'ancienneté, et promu au 5^e échelon de son grade du 1^{er} avril 1950 : M. Bachmann Paul ;

Professeur agrégé (cadre unique, 4^e échelon), avec 1 an 6 mois d'ancienneté, et promu au 5^e échelon de son grade du 1^{er} avril 1950 : M. Berchon Maurice ;

Professeur agrégé (cadre unique, 4^e échelon), avec 5 ans d'ancienneté, et reclassé au 6^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949 : M. Campan Albert ;

Professeur agrégé (cadre unique, 4^e échelon), avec 1 an 5 mois d'ancienneté, et promu au 5^e échelon de son grade du 1^{er} mai 1950 : M. Crastes Jean ;

Professeur agrégé (cadre unique, 3^e échelon), avec 3 ans 1 mois d'ancienneté, reclassé au 4^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 7 mois d'ancienneté, et promu au 5^e échelon du 1^{er} décembre 1950 : M. Dinet Henri ;

Professeur agrégé (cadre unique, 6^e échelon), avec 2 ans 2 mois d'ancienneté, et promu au 7^e échelon de son grade du 1^{er} mai 1949 : M. Eymard Julien ;

Professeur agrégé (cadre unique, 2^e échelon), avec 4 ans 10 mois d'ancienneté, et reclassé au 4^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 4 mois d'ancienneté : M. Grell Jacques ;

Professeur agrégé (cadre unique, 7^e échelon), avec 10 mois d'ancienneté, et promue au 8^e échelon de son grade du 1^{er} décembre 1950 : M^{me} Delorme Suzanne ;

Professeur agrégé (cadre unique, 4^e échelon), avec 2 ans 6 mois d'ancienneté, et reclassée au 5^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949 : M^{me} Bervas Marie-Rose ;

Professeur agrégé (cadre unique, 4^e échelon), avec 5 ans d'ancienneté, et reclassée au 6^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949 : M^{me} Aveillan Alice ;

Professeur agrégé (cadre unique, 1^{er} échelon), avec 3 ans 9 mois d'ancienneté, reclassée au 2^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 9 mois d'ancienneté, et promue au 3^e échelon du 1^{er} juillet 1949 : M^{me} Gayral Paulette ;

Professeur agrégé (cadre unique, 1^{er} échelon), avec 4 ans 3 mois d'ancienneté, et reclassé au 3^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 3 mois d'ancienneté : M. Galand Lionel ;

Professeur agrégé (cadre unique, 3^e échelon), avec 2 ans 5 mois d'ancienneté, et promue au 4^e échelon de son grade du 1^{er} février 1949 : M^{lle} Quelin Simone ;

Professeur agrégé (cadre unique, 1^{er} échelon), avec 3 ans 3 mois d'ancienneté, reclassée au 2^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 3 mois d'ancienneté, et promue au 3^e échelon du 1^{er} octobre 1949 : M^{me} Morlet Simone ;

Professeur agrégé (cadre unique, 4^e échelon), avec 1 an 6 mois d'ancienneté, et promue au 5^e échelon de son grade du 1^{er} avril 1950 : M^{me} Malau Gillette ;

Professeur agrégé (cadre unique, 5^e échelon), avec 4 ans 7 mois d'ancienneté, reclassée au 6^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans 1 mois d'ancienneté, et promue au 7^e échelon du 1^{er} octobre 1949 : M^{me} Grolleau Thérèse ;

Professeur agrégé (cadre unique, 1^{er} échelon), avec 3 ans 11 mois 15 jours d'ancienneté, reclassée au 2^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 11 mois 15 jours d'ancienneté, et promue au 3^e échelon du 1^{er} mai 1949 : M^{me} Gourguillon Marguerite ;

Professeur agrégé (cadre unique, 1^{er} échelon), avec 4 ans 1 mois d'ancienneté, et reclassée au 3^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 1 mois d'ancienneté : M^{me} Ganiage Cécile ;

Professeur agrégé (cadre unique, 3^e échelon) avec 2 ans 3 mois d'ancienneté, et promue au 4^e échelon de son grade du 1^{er} avril 1949 : M^{me} Lebreton Thérèse ;

Professeur adjoint de l'enseignement technique (cadre unique, 8^e échelon), avec 9 ans 3 mois 12 jours d'ancienneté : M. Reynès Aimé ;

Surveillant général (cadre unique, 8^e échelon), avec 18 ans 3 mois d'ancienneté : M. Picquette Gustave ;

Contremaitre (cadre unique, 8^e échelon), avec 2 ans 7 mois d'ancienneté : M. Grillo Charles ;

Du 1^{er} octobre 1949 :

Professeur agrégé (cadre unique, 4^e échelon), avec 1 an 10 mois 10 jours d'ancienneté, et promu au 5^e échelon de son grade du 1^{er} septembre 1950 : M. Gautier Jean ;

Professeur agrégé (cadre unique, 3^e échelon), avec 3 mois d'ancienneté, et reclassée au 4^e échelon de son grade à la même date, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M^{me} Tison Suzanne ;

Du 1^{er} octobre 1950 :

Professeur certifié (cadre unique, 3^e échelon), avec 4 ans 8 mois d'ancienneté : M^{me} Gorgues Georgette.

(Arrêtés directoriaux des 8, 16 et 31 janvier 1951.)

Sont rangés :

Du 1^{er} janvier 1949 :

Professeur licencié (cadre unique, 7^e échelon), avec 4 mois d'ancienneté : M. Vallet Maurico ;

Professeur licencié (cadre unique, 6^e échelon), avec 3 ans d'ancienneté, et reclassé au 7^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 6 mois d'ancienneté : M. Séverac Henri ;

Professeur licencié (cadre unique, 8^e échelon), avec 2 ans 2 mois d'ancienneté, et promu au 9^e échelon de son grade du 1^{er} juin 1949 : M. Salager Gilbert ;

Professeur licencié (cadre unique, 5^e échelon), avec 2 ans 6 mois d'ancienneté, et reclassé au 6^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949 : M. Riché Maurice ;

Professeur licencié (cadre unique, 7^e échelon), avec 1 an 9 mois d'ancienneté, et promu au 8^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1950 : M. Renaud Jean ;

Professeur licencié (cadre unique, 7^e échelon), avec 3 ans d'ancienneté, reclassé au 8^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 6 mois d'ancienneté, et promu au 9^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1951 : M. Regard Maurice ;

Professeur licencié (cadre unique, 5^e échelon), avec 4 ans 8 mois d'ancienneté, reclassé au 6^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans 2 mois d'ancienneté, et promu au 7^e échelon du 1^{er} novembre 1950 : M. Pourcines Henri ;

Professeur licencié (cadre unique, 6^e échelon), avec 1 an 3 mois d'ancienneté, et promu au 7^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1950 : M. Piétu Paul ;

Professeur licencié (cadre unique, 6^e échelon), avec 1 an 2 mois 27 jours d'ancienneté, et promu au 7^e échelon de son grade du 1^{er} novembre 1950 : M. Nugues Maurice ;

Professeur licencié (cadre unique, 6^e échelon), avec 2 ans d'ancienneté, et promu au 7^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1949 : M. Mula Joseph ;

Professeur licencié (cadre unique, 7^e échelon), avec 3 ans 3 mois d'ancienneté, reclassé au 8^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 9 mois d'ancienneté, et promu au 9^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Maral Harold ;

Professeur licencié (cadre unique, 7^e échelon), avec 3 ans 10 mois d'ancienneté, reclassé au 8^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 4 mois d'ancienneté, et promu au 9^e échelon du 1^{er} août 1950 : M. Manhès Alexandre ;

Professeurs licenciés (cadre unique, 7^e échelon), avec 4 ans d'ancienneté, reclassés au 8^e échelon de leur grade du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 6 mois d'ancienneté, et promus au 9^e échelon du 1^{er} avril 1950 : MM. Loisel Edmond et Lemoine Ernest ;

Professeur licencié (cadre unique, 6^e échelon), avec 1 an d'ancienneté, et promu au 7^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1950 : M. Lauret Marcel ;

Professeur licencié (cadre unique, 7^e échelon), avec 3 ans 10 mois d'ancienneté, reclassé au 8^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 4 mois d'ancienneté, et promu au 9^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Espeset Jean-Paul ;

Professeur licencié (cadre unique, 7^e échelon), avec 1 an 8 mois d'ancienneté, et promu au 8^e échelon de son grade du 1^{er} septembre 1950 : M. Dufau Louis ;

Professeur licencié (cadre unique, 6^e échelon), avec 2 ans 6 mois d'ancienneté, et reclassé au 7^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949 : M. Despatin Pierre ;

Professeur licencié (cadre unique, 7^e échelon), avec 2 ans d'ancienneté, et promu au 8^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1949 : M. Debats Paul ;

Professeur licencié (cadre unique, 7^e échelon), avec 1 an 10 mois d'ancienneté, et promu au 8^e échelon de son grade du 1^{er} décembre 1949 : M. David Lucien ;

Professeur licencié (cadre unique, 5^e échelon), avec 3 ans 6 mois d'ancienneté, et reclassé au 6^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an d'ancienneté : M. Collomb André ;

Professeur licencié (cadre unique, 6^e échelon), avec 1 an d'ancienneté, et promu au 7^e échelon de son grade du 1^{er} septembre 1950 : M. Collin Henri ;

Professeur licencié (cadre unique, 8^e échelon), avec 2 ans 6 mois d'ancienneté, et reclassé au 9^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949 : M. Clément Marcel ;

Professeur licencié (cadre unique, 7^e échelon), avec 2 ans 5 mois 19 jours d'ancienneté, et promu au 8^e échelon de son grade du 1^{er} mai 1949 : M. Chausset André ;

Professeur licencié (cadre unique, 6^e échelon), avec 3 ans d'ancienneté, reclassé au 7^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 6 mois d'ancienneté, et promu au 8^e échelon du 1^{er} avril 1951 : M. Charpentier Robert ;

Professeur licencié (cadre unique, 6^e échelon), avec 2 ans d'ancienneté, et promu au 7^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1949 : M. Busson Marcel ;

Professeur licencié (cadre unique, 7^e échelon), avec 3 ans d'ancienneté, reclassée au 8^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 6 mois d'ancienneté, et promue au 9^e échelon du 1^{er} avril 1951 : M^{me} Sarfati Sarah ;

Professeur licencié (cadre unique, 6^e échelon), avec 1 an 3 mois d'ancienneté, et promue au 7^e échelon de son grade du 1^{er} mai 1950 : M^{me} Sanz-D'Alba Marie-Louise ;

Professeur licencié (cadre unique, 8^e échelon), avec 2 ans 4 mois d'ancienneté, et promu au 9^e échelon de son grade du 1^{er} avril 1949 : M. Ruinet Paul ;

Professeur licencié (cadre unique, 8^e échelon), avec 5 ans d'ancienneté, et reclassé au 9^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans 6 mois d'ancienneté : M. Roset Roger ;

Professeur licencié (cadre unique, 7^e échelon), avec 2 ans d'ancienneté, et reclassée au 8^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 3 mois d'ancienneté : M^{me} Rhodes Aimée ;

Professeur licencié (cadre unique, 8^e échelon), avec 2 ans 4 mois d'ancienneté, et promu au 9^e échelon de son grade du 1^{er} mars 1949 : M. Renucci Antoine ;

Professeurs licenciés (cadre unique, 7^e échelon), avec 2 ans 3 mois d'ancienneté, et promues au 8^e échelon de leur grade du 1^{er} avril 1949 : M^{mes} Regard Claire et Pujo Madeleine ;

Professeur licencié (cadre unique, 7^e échelon), avec 1 an 10 mois d'ancienneté, et promue au 8^e échelon de son grade du 1^{er} novembre 1949 : M^{me} Poitout Raymondé ;

Professeur licencié (cadre unique, 6° échelon), avec 1 an d'ancienneté, et promu au 7° échelon de son grade du 1^{er} juillet 1950 : M^{me} Mas Marie ;

Professeur licencié (cadre unique, 6° échelon), avec 1 an 3 mois d'ancienneté, et promue au 7° échelon de son grade du 1^{er} avril 1950 : M^{lle} Luiggi Antoinette ;

Professeur licencié (cadre unique, 8° échelon), avec 5 ans 5 mois d'ancienneté, et reclassé au 9° échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans 11 mois d'ancienneté : M. Lasson Robert ;

Professeur licencié (cadre unique, 7° échelon), avec 1 an 7 mois d'ancienneté, et promue au 8° échelon de son grade du 1^{er} décembre 1949 : M^{me} Lanly Anne-Marie ;

Professeur licencié (cadre unique, 7° échelon), avec 1 an 11 mois d'ancienneté, et promu au 8° échelon de son grade du 1^{er} novembre 1949 : M^{me} Lafon Marie-Louise ;

Professeur licencié (cadre unique, 6° échelon), avec 1 an d'ancienneté, et promue au 7° échelon de son grade du 1^{er} juillet 1950 : M^{me} Herpin Françoise ;

Professeur licencié (cadre unique, 7° échelon), avec 3 ans d'ancienneté, reclassée au 8° échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 6 mois d'ancienneté, et promue au 9° échelon du 1^{er} avril 1951 : M^{me} Germain Odette ;

Professeur licencié (cadre unique, 7° échelon), avec 4 ans 1 mois d'ancienneté, reclassée au 8° échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 7 mois d'ancienneté, et promue au 9° échelon du 1^{er} mars 1950 : M^{me} Ganty Fernande ;

Professeur licencié (cadre unique, 7° échelon), avec 2 ans d'ancienneté, et promu au 8° échelon de son grade du 1^{er} novembre 1949 : M^{me} Galvani Marcelle ;

Professeur licencié (cadre unique, 7° échelon), avec 3 ans 4 mois d'ancienneté, reclassée au 8° échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 10 mois d'ancienneté, et promue au 9° échelon du 1^{er} janvier 1951 : M^{me} Duhamel Alice ;

Professeur licencié (cadre unique, 8° échelon), avec 4 ans 10 mois d'ancienneté, et reclassée au 9° échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans 4 mois d'ancienneté : M^{lle} Dichiarà Joséphine ;

Professeur licencié (cadre unique, 7° échelon), avec 1 an 2 mois d'ancienneté, et promue au 8° échelon de son grade du 1^{er} août 1950 : M^{lle} Céleste Madeleine ;

Professeur licencié (cadre unique, 8° échelon), avec 4 ans d'ancienneté, et reclassé au 9° échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M. Bonnet Georges ;

Professeur licencié (cadre unique, 6° échelon), avec 2 ans 8 mois d'ancienneté, et reclassé au 7° échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 2 mois d'ancienneté : M^{me} Bisch Denise ;

Professeur licencié (cadre unique, 7° échelon), avec 2 ans d'ancienneté, et promu au 8° échelon de son grade du 1^{er} septembre 1949 : M^{me} Bévéraggi Yvonne ;

Professeur licencié (cadre unique, 8° échelon), avec 13 ans 2 mois d'ancienneté, et reclassé au 9° échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 10 ans 8 mois d'ancienneté : M^{me} Bertho Marguerite ;

Professeur licencié (cadre unique, 8° échelon), avec 4 ans 1 mois d'ancienneté, et reclassé au 9° échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 7 mois d'ancienneté : M. Abat Raymond ;

Professeur licencié (cadre unique, 7° échelon), avec 13 ans 1 mois d'ancienneté, et promu au 8° échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 9 ans 7 mois d'ancienneté, et au 9° échelon à la même date, avec 6 ans 1 mois d'ancienneté : M. Baradat Joseph ;

Professeur licencié (cadre unique, 8° échelon), avec 2 ans 1 mois d'ancienneté, et promu au 9° échelon de son grade du 1^{er} juin 1949 : M. Ballorin Jean ;

Professeur licencié (cadre unique, 6° échelon), avec 2 ans 1 mois d'ancienneté, et promu au 7° échelon de son grade du 1^{er} juin 1949 : M. Bafail Yves ;

Professeur licencié (cadre unique, 7° échelon), avec 3 ans d'ancienneté, reclassé au 8° échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 6 mois d'ancienneté, et promu au 9° échelon du 1^{er} février 1951 : M. Auffret Jean ;

Professeur licencié (cadre unique, 7° échelon), avec 2 ans 2 mois d'ancienneté, et promu au 8° échelon de son grade du 1^{er} mai 1949 : M. Gros Georges ;

Professeur licencié (cadre unique, 6° échelon), avec 3 ans d'ancienneté, reclassé au 7° échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 6 mois d'ancienneté, et promu au 8° échelon du 1^{er} avril 1951 : M. Escudier-Donadieu Jean ;

Censeur licencié (cadre unique, 7° échelon), avec 3 ans 8 mois d'ancienneté, reclassé au 8° échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 2 mois d'ancienneté, et promu au 9° échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Blandin Norbert ;

Directeur licencié (cadre unique, 6° échelon), avec 1 an 6 mois d'ancienneté, et promu au 7° échelon de son grade du 1^{er} janvier 1950 : M. Auger Paul ;

Professeur technique adjoint (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1950 : M. Viguié Maurice ;

Chargé d'enseignement (cadre unique, 5° échelon) du 1^{er} juin 1949, avec 2 ans 4 mois 6 jours d'ancienneté : M. Berlan Henri.
(Arrêtés directoriaux des 8 et 16 janvier et 7 février 1951.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est recruté en qualité de *médecin stagiaire* du 12 janvier 1951 : M. Ricordel André. (Arrêté directorial du 20 janvier 1951.)

Est promue *assistante sociale de 4^e classe* du 4 novembre 1950, avec ancienneté du 4 septembre 1949 : M^{me} Camugli Marguerite, assistante sociale stagiaire. (Arrêté directorial du 24 novembre 1950.)

Est réintégrée, pour ordre, en qualité d'*adjoite de santé de 5^e classe (non diplômée d'État)* : M^{me} Feuillat Andrée. (Arrêté directorial du 5 janvier 1951.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, du 1^{er} février 1951 : M^{me} Marcos Raymonde, adjoite de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État). (Arrêté directorial du 30 janvier 1951.)

M^{me} Jochum Odette, adjoite de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État), dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} février 1951. (Arrêté directorial du 29 janvier 1951.)

Est remis, par mesure disciplinaire, *infirmier de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1949 : M. Ben Moussa Ziani, maître infirmier de 3^e classe. (Arrêté directorial du 13 janvier 1951.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés :

Agents d'exploitation stagiaires du 16 octobre 1950 : M^{mes} et M^{lles} Vidal Gisèle, Bordonado Yvette, Sibelle Bernadette et Dray Gisèle ;

Soudeur, 7° échelon du 1^{er} août 1950 : M. El Rhezouani ben Mohamed.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} août, 15 et 21 octobre 1950.)

Sont promus :

Inspecteurs adjoints :

1^{er} échelon :

Du 21 février 1950 : M. Martin Georges ;

Du 21 mars 1950 : M. Azerard Roger ;

Du 19 novembre 1950 : M. Perrault Pierre ;

2^e échelon :

Du 16 avril 1950 : M. Rasclé Marius ;

Du 16 octobre 1950 : M. Fuhrer Charles ;

Agent des installations, 7^e échelon du 21 juin 1950 : M. Monge Robert ;*Agent principal des installations, 2^e échelon* du 1^{er} novembre 1950 : M. Kristan Stanislas.

(Arrêtés directoriaux des 20 et 29 novembre 1950 et 7 janvier 1951.)

Sont reclassés :*Inspecteur adjoint, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1949 : M. Proth Robert ;*Soudeur, 5^e échelon* du 1^{er} octobre 1949 : M. Roméro Jean. (Arrêtés directoriaux des 22 novembre et 6 décembre 1950.)Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *agent des installations, 9^e échelon* du 16 novembre 1950 : M. Maxime André. (Arrêté directorial du 7 janvier 1951.)Est titularisé et nommé *agent des installations, 10^e échelon* du 27 août 1950 : M. Sayag Joseph. (Arrêté directorial du 29 novembre 1950.)**Sont réintégrés :***Inspecteur adjoint, 1^{er} échelon* du 16 octobre 1950 : M. Fuhrer Charles ;*Inspecteur-élève* du 1^{er} novembre 1950 : M. Frain Claude. (Arrêtés directoriaux des 11 octobre et 1^{er} décembre 1950.)**Sont nommés :***Agent d'exploitation stagiaire* du 16 octobre 1950 : M. Onteniente André ;**Facteurs stagiaires :**Du 1^{er} août 1950 : M. Mohammed ben Salah ;Du 1^{er} décembre 1950 : MM. Omar ben Abdeslam Lamrani, Mohamed ben Tahar ben el Arbi, Abderrahman ben Omar Laglaoui et Madani ben Karbel ;*Manutentionnaire stagiaire* du 1^{er} décembre 1950 : M. Ben Mustapha Abdeslam Akalaï.

(Arrêtés directoriaux des 23, 30 novembre et 5 décembre 1950.)

Sont promus :*Receveur de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 26 février 1950 : M. Lévesque Raoul ;*Receveur de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} décembre 1950 : M. Girard Sylvain ;*Attaché de direction technique de la radiodiffusion de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1950 : M. Valet Henri ;*Inspecteur principal, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1950 : M. Caillet Georges ;**Inspecteurs principaux des I.E.M. :**1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1950 : M. Gauthier Jean ;2^e échelon du 26 août 1950 : M. Dulin Jean ;*Ingénieur des travaux, 4^e échelon* du 6 mars 1949 : M. Vivet Jean ;**Inspecteurs :**2^e échelon du 16 mai 1950 : M. Jaouen Paul ;3^e échelon du 21 avril 1950 : M. Armangaud Justin ;**4^e échelon :**Du 1^{er} janvier 1950 : M. Brunier Pierre ;

Du 11 mai 1950 : M. Chimbaud Léopold ;

Du 16 mai 1950 : M. Larche Jean ;

Du 21 septembre 1950 : MM. Cardonne Sylvain, Knecht Robert et Esmieu Jean ;

Inspecteurs adjoints :2^e échelon du 16 novembre 1950 : M. Rey Bernard ;4^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Baud Édouard ;5^e échelon du 1^{er} décembre 1950 : M^{me} Quessada Berthe ;*Receveur de 5^e classe, 4^e échelon* du 1^{er} juin 1949 et 2^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Haurieu Félix ;*Receveur de 6^e classe, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1950 : M. Jabès Vincent ;**Contrôleurs :**2^e échelon du 11 novembre 1950 : M^{me} Thomarat Hélène ;4^e échelon du 16 décembre 1950 : M. Fédéli René ;**Agents d'exploitation :**1^{er} échelon du 26 mars 1950 : M. Dubos Henri ;3^e échelon du 16 octobre 1950 : M^{me} Crulleau Anne ;4^e échelon du 16 octobre 1950 : M^{lle} Bossan Lucette ;*Facteur-chef, 4^e échelon* du 1^{er} décembre 1950 : M. Renucci Paul.(Arrêtés directoriaux des 24 et 30 novembre, 12 décembre 1950, 23, 29, 30 et 31 janvier et 1^{er} février 1951.)Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *agents d'exploitation* :**4^e échelon :**Du 16 octobre 1950 : M^{me} Geidiès Colette ;Du 21 février 1951 : M^{lle} Hernandez Marie-Rose ;3^e échelon du 16 octobre 1950 : M^{me} Canetto Isabelle.

(Arrêtés directoriaux des 30 décembre 1950, 22 et 27 janvier 1951.)

Est titularisée et nommée *agent d'exploitation* du 1^{er} février 1951 et reclassée *agent d'exploitation, 4^e échelon* à la même date : M^{me} Lazard Claude.**Sont réintégrés :****Agents d'exploitation :**3^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M^{me} Alfonsi Pauline ;5^e échelon du 29 décembre 1950 : M. Rouillard Jacques ;**Agents d'exploitation stagiaires :**

Du 28 décembre 1950 : M. Palu Jean ;

Du 9 janvier 1951 : M. Marsé-Guerra Hubert ;

Du 12 janvier 1951 : M. Michel Jacques ;

Du 16 janvier 1951 : M. Benezech Henri ;

Du 19 janvier 1951 : M. Bério Jean.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 23 et 24 janvier 1951.)M^{me} Papion Anna, agent d'exploitation, 5^e échelon du cadre métropolitain, est intégrée en la même qualité dans les cadres de l'Office chérifien des P.T.T. à compter du 11 novembre 1950, et promue au 4^e échelon de son grade à compter de la même date. (Arrêté directorial du 29 décembre 1950.)**Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.****Sont titularisés et nommés :***Facteur à traitement global, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1949 et *facteur, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1950 : M. Ahmed ben Tahar ben Said. facteur auxiliaire ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

5^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Brick ben Aomar ;
 3^e échelon du 1^{er} janvier 1949 et 4^e échelon du 1^{er} octobre 1949 :
 M. Mohamed ben R'Handoud ;
 3^e échelon du 1^{er} janvier 1949 et 4^e échelon du 1^{er} août 1950 :
 M. Ali ben Brahim,
 ouvriers journaliers ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1949 :

M. Mohamed ben Mohamed ben X... Hayani, distributeur rural.
 (Arrêtés directoriaux du 20 novembre 1950.)

Sont titularisés et nommés *sous-agents publics de 2^e catégorie*
 du 1^{er} janvier 1949 :

1^{er} échelon : M. Dris ben Larbi ;
 3^e échelon : M. Lahcèn ben Mohamed ben X...,
 distributeurs ruraux.
 (Arrêtés directoriaux du 6 octobre 1950.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1983, du 27 octobre 1950, page 1364.

Au lieu de :

« Sont promus :
 « Receveurs de classe exceptionnelle :
 « 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948 : M. Ménard Antonin » ;

Lire :

« Sont promus :
 « Receveurs de classe exceptionnelle :
 « 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1948 : M. Ménard Antonin. »

*
 *
 *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont nommés *commis stagiaires* du 1^{er} janvier 1951 :

MM. Hélié Lucien, Lansari Abdallah, Simonetto Louis, Canot
 Maurice, Pérez Louis, Daumas Martial, Bertrand Roland, Candella
 Joseph, Dupouy Robert, Touboul Meyer et Fosset André ;
 M^{mes} Ochin Gilberte, Géaud Paule et Compère Suzanne.
 (Arrêtés du trésorier général du 22 janvier 1951.)

Admission à la retraite.

M. Brahim ben Mohamed Rahmani, maître infirmier hors classe,
 est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à
 l'allocation spéciale et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1951. (Arrêté
 directorial du 14 octobre 1950.)

M. Ferro Michel, secrétaire-greffier de 1^{re} classe, est admis à
 faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} février
 1951. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 27 novem-
 bre 1950.)

M. Lesterps Jean, facteur, 2^e échelon, est admis à faire valoir
 ses droits à une retraite proportionnelle et rayé des cadres de
 l'Office des P.T.T. du 1^{er} décembre 1950. (Arrêté directorial du
 30 novembre 1950.)

M. Haas Honoré, agent principal des installations, 1^{er} échelon,
 est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres
 de l'Office des P.T.T. du 1^{er} janvier 1951. (Arrêté directorial du
 15 décembre 1950.)

M. Tafari Jean, soudeur, 1^{er} échelon, est admis à faire valoir
 ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du
 1^{er} janvier 1951. (Arrêté directorial du 15 décembre 1950.)

M. Ceccaldi David, chef dessinateur de classe exceptionnelle de
 la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service
 topographique), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et
 rayé des cadres du 1^{er} mars 1951. (Arrêté directorial du 9 jan-
 vier 1951.)

M. Espagne Paul, agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon, de
 la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la
 retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1946. (Arrêté directorial du
 6 février 1951.)

M. Benasaya Abraham, agent principal de constatation et d'as-
 siette, 3^e échelon, de la direction de l'intérieur, est admis à faire
 valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mars 1951.
 (Arrêté directorial du 9 février 1951.)

M. Giudicelli Octave, agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon,
 de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à
 la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1947. (Arrêté directorial
 du 27 janvier 1951.)

M. Guyot Gaston, sous-directeur hors classe du cadre des admi-
 nistrations centrales, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire
 valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mars 1951.
 (Arrêté résidentiel du 13 février 1951.)

Sont admis au bénéfice des allocations spéciales et rayés des
 cadres du 1^{er} mars 1951 :

M. Abdallah ben Ali, cavalier de 3^e classe des eaux et forêts ;
 MM. Ayed ben Moussa et Moha ou Saïd ould Haddou, cavaliers
 de 1^{re} classe des eaux et forêts.
 (Arrêtés directoriaux du 4 janvier 1951.)

M^{me} Herbau Yvonne, commis principal de classe exceptionnelle
 (après 3 ans) (indice 230) de la direction de l'intérieur, est admise
 à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} jan-
 vier 1951. (Arrêté directorial du 27 décembre 1950.)

Résultats de concours et d'examens.

*Examen professionnel pour le grade d'ingénieur géomètre adjoint
 de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (ses-
 sion de janvier 1951).*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Messenger Marcel, Del-
 cros Jean, Martin Fernand, Blin Pierre, Ausseil André, Vanier Jean,
 Bouyer Jean, Rodriguez Louis, Guasco Robert, Hamel Robert, Saury
 Roger, Roblin Michel, Brun Michel, Auroux Jean, Millot André et
 Marinié Pierre.

*Application de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945, sur la titula-
 risation des agents auxiliaires et journaliers dans le cadre des
 agents publics.*

*Examen probatoire du 19 janvier 1951
 pour l'accès à la 3^e catégorie d'agent public.*

Candidate admise : M^{me} Braud Lucienne.

*Concours du 11 janvier 1951 pour l'emploi de commissaire
 de police.*

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Bonneau Pierre, Muraccioli Ange, Fournier André et Audy
 Yvon (à titre normal).

MM. Cailliau Jean, Carrière Gédéon et Bourgeon Pierre (béné-
 ficiaires du dahir du 11 octobre 1947).

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 10 février 1951, il est fait remise gracieuse aux ayants droit d'Ali ben Abbès, ex-chef chaouch à la cour d'appel de Rabat, de la somme de deux mille trois cent cinquante francs (2.350 fr.) représentant la part non remboursée d'un prêt consenti par l'État, pour l'achat d'une bicyclette.

AVIS, ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 28 FÉVRIER 1951. — *Patentes* : Khenifra, 3^e émission 1950 ; Fédala, 5^e émission 1950 ; Sidi-Hajja, 3^e émission 1950 ; Martimprey, 4^e émission 1949 ; Mogador, 4^e émission 1950 ; Souk-el-Arba, 4^e émission 1949 et 3^e émission 1950 ; Casablanca-centre, 6^e émission 1950.

Taxe d'habitation : Casablanca-centre, 6^e émission 1950.

Taxe urbaine : Benahmed, 2^e émission 1950.

Supplément à l'impôt des patentes : Casablanca-sud, rôle 9 de 1948 ; Agadir, rôle spécial 7 de 1951 ; Casablanca-centre, rôles spéciaux 9 et 10 de 1951 ; Oujda-sud, rôles spéciaux 5 et 6 de 1951 ; Rabat-sud, rôle spécial 3 de 1951 ; circonscription de Safi-banlieue, rôle spécial 1 de 1951.

Taxe de compensation familiale : Marrakech-Guéliz, 3^e émission 1950 ; Rabat-nord, 2^e émission 1950.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Marrakech-médina, rôle 1 de 1950.

LE 5 MARS 1951. — *Tertib et prestations des Européens de 1950*. — Région de Casablanca, circonscriptions de Benahmed, de Boulhaut, de Khouribga, de Sidi-Bennour et de Khemis-des-Zemamra ; région de Marrakech, circonscription de Marrakech-banlieue ; région d'Oujda, circonscription d'Oujda-ville ; région de Rabat, circonscription de Petitjean.

LE 5 MARS 1951. — *Tertib et prestations des indigènes (émissions supplémentaires de 1950)* : pachalik de Casablanca ; circonscription de Casablanca-banlieue, caïdat des Mediouna ; circonscription des Tsoul, caïdat des Tsoul ; pachalik de Rabat ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Beni Malek-ouest ; circonscription d'Ouezane-banlieue, caïdat des Rhouna.

Tertib et prestations des Européens 1950.

LE 8 MARS 1951. — Région de Casablanca, circonscriptions de Fedala-ville et des Oulad-Saïd ; région de Fès, circonscriptions d'El-Kelaa-des-Slès et Tafrannt-de-l'Ouerrha ; région de Meknès, circonscriptions de Meknès-banlieue et d'El-Hajeb ; région d'Oujda, circonscriptions de Berkane et de Taourirt ; région de Rabat, circonscription de Salé-ville.

LE 12 MARS 1951. — Région de Rabat, circonscriptions de Khemisset, de Rabat-ville, de Salé-banlieue, de Sidi-Slimane, de Mechra-Bel-Ksiri et de Souk-el-Arba.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Avis de concours et examens professionnels.
(Session 1951.)

Examen professionnel d'agent technique.

- (14 emplois offerts, dont 5 réservés aux candidats sujets marocains.)
Epreuves de la 1^{re} partie : 7 et 8 mai 1951.
Epreuves de la 2^e partie : 18 et 19 juin 1951.

Concours d'agent technique.

- (30 emplois offerts, dont 8 réservés aux candidats sujets marocains.)
Epreuves de la 1^{re} partie : 28 et 29 mai 1951.
Epreuves de la 2^e partie : 27 et 28 juin 1951.

Concours de conducteur de chantier.

- (21 emplois offerts, dont 10 réservés aux candidats sujets marocains.)
Epreuves écrites : 11 mai 1951.
Epreuves écrites et orales : 26 juin 1951.

Examen professionnel de conducteur de chantier.

- (15 emplois offerts, dont 7 réservés aux candidats sujets marocains.)
Epreuves écrites : 10 mai 1951.
Epreuves pratiques et orales : 25 juin 1951.

Examen professionnel d'adjoint technique.

- (14 emplois offerts, dont 4 réservés aux candidats sujets marocains.)
Epreuves écrites, pratique et orales : 21 au 25 mai 1951.

Concours d'adjoint technique.

- (30 emplois offerts, dont 9 réservés aux candidats sujets marocains.)
Epreuves écrites, pratique et orales : 11 au 16 juin 1951.

Concours de sous-lieutenant de port.

- (8 emplois offerts, dont 2 réservés aux candidats sujets marocains.)
Epreuves écrites et orale : 16 au 18 mai 1951.

Examen professionnel d'ingénieur adjoint.

- (4 emplois offerts, dont 2 réservés aux candidats sujets marocains.)
Admissibilité : 15 au 18 mai 1951.
Admission (écrit) : 22 au 23 octobre 1951.
Admission (oral) : 26 novembre 1951.

Concours d'ingénieur adjoint.

- (8 emplois offerts, dont 3 réservés aux candidats sujets marocains.)
Admissibilité : 4 au 9 juin 1951.
Admission (écrit) : 15 au 20 octobre 1951.
Admission (oral) : 27 novembre 1951.

Les demandes de participation à ces concours ou examens devront parvenir à la direction des travaux publics un mois avant leur date d'ouverture, sous peine de forclusion, accompagnées des pièces du dossier de candidature.

Celles présentées par des candidats appartenant déjà à l'administration, devront être acheminées par la voie hiérarchique et être accompagnées d'une feuille signalétique et d'un état signalétique et des services militaires, s'il y a lieu.

Avis du comité consultatif des mines sur un recours en réformation.

Sur le recours en réformation de la décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, rejetant une demande de renouvellement des permis de recherche n^{os} 7361 et 7363, le comité consultatif des mines, réuni le 19 janvier 1951, a estimé que l'ingénieur en chef des mines était bien fondé à considérer la demande de la société « Extrammine » comme irrecevable.

Décision du directeur de la production industrielle et des mines.

Par décision du 1^{er} février 1951, le directeur de la production industrielle et des mines, statuant après avis du comité consultatif des mines en application de l'article 42 du dahir du 1^{er} novembre 1929, a déclaré irrecevable la demande de renouvellement des permis de recherche n^{os} 7361 et 7363.